

Service : Direction commune des contrats publics  
Références : MV

N° : DECI2022\_152

Objet : MS18 - AMO Analyse urbaine, programmation, faisabilité et MOE AVP du secteur de projet de la place Massenet.  
(Avenant n°1)

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Marc-Antoine GASTOUD, Directeur Général des services de la commune ;

Vu le marché subséquent N°18 à l'accord – cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine pour le réaménagement du centre ancien de Romans-sur-Isère, ayant pour objet les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'analyse urbaine, de programmation, de faisabilité et de maîtrise d'œuvre partielle (avant-projet uniquement) relatives au projet de réaménagement du secteur de la Place Massenet à Romans-sur-Isère ;

Vu la décision en date du 12 août 2021 relative à la signature dudit marché subséquent avec le groupement conjoint SEURA (mandataire)/ATELIER LD pour un montant total de 61 690.60 € HT soit 74 028.72 € TTC décomposé comme ci-après :

- Tranche Ferme (Etudes) : 45 550.00 € HT soit 54 660.00 € TTC,
- Tranche optionnelle (AVP) : 16 140.60 € HT soit 19 368.72 € TTC ;

Vu l'article R2194-8 du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité d'affermir la tranche optionnelle du présent contrat et de modifier le périmètre de la mission Avant – Projet (AVP) objet de ladite tranche;

Considérant que suite à une décision de la Maîtrise d'ouvrage, le titulaire du marché assurera uniquement la production d'une mission d'avant-projet dans le cadre de la création du futur escalier, l'AVP de la place Massenet étant réalisé finalement par le Bureau d'Etude de la Ville de Romans- sur-Isère ;

Considérant que ces évolutions impliquent une modification du délai d'exécution, de la durée du marché et une moins-value du montant initial du contrat notamment pour la tranche optionnelle ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer l'avenant N°1 au marché subséquent 18 à l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine pour le réaménagement du centre ancien de Romans-sur-Isère ayant pour objet les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'analyse urbaine, de programmation, de faisabilité et de maîtrise d'œuvre partielle (avant-projet uniquement) relatives au projet de réaménagement du secteur de la Place Massenet à Romans sur Isère, conclu avec le groupement conjoint SEURA (mandataire), ATELIER LD aux conditions suivantes :

- Affermissement de la tranche optionnelle,
- Modification du périmètre de ladite tranche pour la production d'une mission d'Avant - Projet uniquement concernant le futur escalier (esthétisme, parements, ferronnerie, cohérence des matériaux utilisés avec l'environnement patrimonial),
- Diminution du montant du marché de -7 140.60 €HT soit -8 568.72 € TTC, ce qui porte le montant du marché à 54 500.00 € HT soit 65 460.00€ TTC et plus particulièrement pour la tranche optionnelle à 9 000.00 € HT soit 10 800.00 € TTC (variation de -11.57 %),
- Modification de la durée du marché et du délai d'exécution comme suit :
  - La durée du marché court jusqu'à la décision de réception de l'élément AVP, remis par la société SEURA, par la ville de ROMANS.
  - Le délai d'exécution du nouvel élément de mission est de 10 semaines à compter de la notification de l'avenant.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales est (sont) chargé(s), chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 17/05/2022

Marc Antoine GASTOUD,  
Directeur Général des Services

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DECI2022\_177

Objet : 212089 - Prestation d'insertion ayant pour support l'entretien des espaces verts de Romans sur Isère.

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de conclure un marché de Prestation d'insertion ayant pour support l'entretien des espaces verts de Romans sur Isère ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 1° et R2131-12 du Code de la Commande Publique et l'avis d'appel public à la concurrence transmis le 17 03 2022 et publié sur le profil acheteur de AWS de Romans sur Isère ;

Considérant l'allotissement de ce marché en 3 lots :

- Lot 1 : abord d'habitats collectifs et espaces collectifs publics
- Lot 2 : espaces résidentiels et pavillonnaires
- Lot 3 : espaces en gestion semi-champêtre et champêtres

Considérant les critères de jugement des offres suivants :

- prix : 30%
- la qualité de la prestation d'insertion : 40%
- la maîtrise des activités support : 40%

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que pour le lot 1, l'offre de l'entreprise VALENCE SERVICES est économiquement la plus avantageuse sur la base du DQE valant BPU pour un montant annuel s'élevant à de 36 215,50 € HT soit 36 215,50 € TTC, le candidat n'étant pas assujetti à TVA, et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que pour le lot 2, l'offre de l'entreprise VALENCE SERVICES est économiquement la plus avantageuse sur la base du DQE valant BPU pour un montant annuel s'élevant à de 27 242,55 € HT soit 27 242,55 € TTC, le candidat n'étant pas assujetti à TVA, et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que pour le lot 3, l'offre de l'entreprise VALENCE SERVICES est économiquement la plus avantageuse sur la base du DQE valant BPU pour un montant annuel s'élevant à de 27 280,00 € HT soit 27 280,00 € TTC, le candidat n'étant pas assujetti à TVA, et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits inscrits au budget sont prévus ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer le marché n° 212089 ayant pour objet la Prestation d'insertion ayant pour support l'entretien des espaces verts de Romans sur Isère avec : L'entreprise VALENCE SERVICES – ZI des Auréats – 4 Rue Margier – 26800 PORTES LES VALENCE, pour l'ensemble des lots.

L'accord- cadre à bon de commande est conclu dans les limites suivantes :

	Montant annuel en euros HT	
	Minimum	Maximum
Lot 1	10 000	75 000
Lot 2	7 000	60 000

Lot 3	5 000	50 000
<b>Total</b>	<b>22 000</b>	<b>185 000</b>

La durée de chacun des lots du marché est fixée à 12 mois à compter de leur notification, éventuellement reconductible trois fois 12 mois, soit une durée maximale de 4 ans.

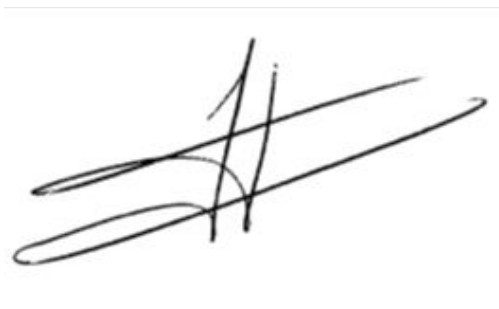
**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans, le  
Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Fait à Romans-sur-Isère, le 10/06/2022



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances  
Références :

N° : DECI2022\_179  
Objet : Remboursement assurances

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

## DECIDE

### **Article 1** : DOSSIER DAB N°2022006 EN DATE DU 02/03/2022 / ROMANS / BUDGET GENERAL

Le mercredi 2 mars 2022, lors d'un meeting politique organisé par l'Association RECONQUETE au Théâtre des Cordeliers, propriété de la Ville de Romans-sur-Isère, les toilettes ont été endommagées suite au déclenchement d'un fumigène.

L'association RECONQUETE étant responsable de ces dommages en tant qu'organisateur de l'évènement, un recours lui a été adressé pour indemnisation. AXA, assureur de l'association, nous indemnise donc du montant total des dommages de 927, 29 € TTC, moins la franchise que l'association nous paiera directement de 479, 88 €, soit **la somme de 447,41 €**.

**Article 2** : De certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Romans-sur-Isère, le 14/06/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur des Affaires Juridiques, Assurances,  
Patrimoine,  
Sébastien DORMOY

Service : Prévention  
Références :

N° : DECI2022\_180  
Objet : Plan quartier d'été - séjours cohésion en camps

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions d'accompagnement des jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville en risque de décrochage scolaire et/ou de marginalisation ;

Considérant que le projet de séjours de cohésion en camps constitue un levier en termes de socialisation et de remobilisation des publics cibles ;

Considérant l'intérêt de développer l'autonomie des jeunes et de travailler sur les notions de respect et de partage ;

Considérant l'intérêt de consolider les liens avec les jeunes afin de les mobiliser sur des projets individuels et collectifs ;

Considérant les possibilités de cofinancement par l'Etat dans le cadre du plan quartier d'été 2022 ;

## DECIDE

**Article 1** : D'autoriser Madame le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat, au titre du plan « quartier d'été 2022 », afin d'organiser des séjours de cohésion en camps.

**Article 2** : D'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention de 4 200 euros représentant 49% du financement des actions.

**Article 3** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 4** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220623-DECI2022\_180-AU

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 23/06/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Animation culturelle  
Références :

N° : DECI2022\_181

Objet : Je Dis Musik 2022 / 21 juillet / Festival des Chapelles, montant : 2 000€ TTC

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de la programmation des spectacles et animations des Je Dis Muzik à Romans, de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Louise et les garçons ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat et de signer les avenants éventuels, dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec l'association Tetraktys, pour le Festival des Chapelles, représentée par sa présidente, Martine Benedini.

**Article 2** : d'accepter le contrat pour le 21 juillet 2022, place Jules Nadi à Romans-sur-Isère.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat et le transport, le montant net de 2 000€ TTC.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les repas, le catering et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 23/06/2022



Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220623-DECI2022\_181-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Animation culturelle  
Références :

N° : DECI2022\_182

Objet : Je Dis Musik 2022 / 11 août / Théo Didier, montant: 600€ TTC

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de la programmation des spectacles et animations des Je Dis Musik à Romans, de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Théo Didier ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat et de signer les avenants éventuels, dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec l'association Karma, représentée par le manager de Théo Didier, Laurent Deléage.

**Article 2** : d'accepter le contrat pour le 11 août 2022, place Ernest Gailly à Romans-sur-Isère.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat et le transport, le montant net de 600€ TTC.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les repas, le catering et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220623-DECI2022\_182-AU

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 23/06/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Animation culturelle  
Références :

N° : DECI2022\_183

Objet : Je Dis Musik / 28 juillet 2022 / Red Nobilis, montant : 600€ TTC

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de la programmation des spectacles et animations des Je Dis Muzik à Romans, de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Red Nobilis ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat et de signer les avenants éventuels, dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec l'association One Kick, représentée par son président, Bernard Hames.

**Article 2** : d'accepter le contrat pour le 28 juillet 2022, place Ernest Gailly à Romans-sur-Isère.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat et le transport, le montant net de 600€ TTC.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les repas, le catering et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220623-DECI2022\_183-AU

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 23/06/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed within a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DECI2022\_184  
Objet : 222010 - MARCHE PUBLIC D'ASSURANCES

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour plusieurs contrats d'assurance : « dommage aux biens mobiliers et immobiliers », « responsabilité civile et risques annexes », « flotte véhicules et risques annexes », « tous risques expositions », « risques statutaires des agents CNRACL et assimilés », « protection fonctionnelle des élus » pour le compte de la Ville de Romans-sur-Isère (*ainsi que du CCAS et de la Caisse des Ecoles pour le lot « Risques statutaires »*), qui prendront effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2, R.2131-16, R.2131-17 du Code de la Commande Publique ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence paru le 14 mars 2022 sur la plateforme AWS, le 13 mars 2022 au BOAMP et le 16 mars 2022 au JOUE ;

Considérant l'allotissement de ce marché en 6 lots :

- Lot 1 : Dommage aux biens mobiliers et immobiliers,
- Lot 2 : Responsabilité civile et risques annexes,
- Lot 3 : Flotte véhicules et risques annexes,
- Lot 4 : Tous risques expositions,
- Lot 5 : Risques statutaires des agents CNRACL et assimilés,
- Lot 6 : Protection fonctionnelle des élus ;

Considérant les critères de jugement des offres suivants :

- le prix : 60 points,
- la valeur technique : 40 points ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 02 juin 2022 ;

Considérant que :

Lot n° 1 : l'offre de la société SMACL est économiquement la plus avantageuse sur la base de sa variante imposée à réponse obligatoire dont le montant de la cotisation provisionnelle annuelle s'élève à **363 227,84 € TTC**.

Lot n° 2 : l'offre de la société SMACL est économiquement la plus avantageuse sur la base du montant de sa cotisation provisionnelle annuelle s'élevant à **37 558,09 € TTC**.

La PSE facultative (atteintes à l'environnement) n'est pas retenue.

Lot n° 3 : l'offre de la société SMACL est économiquement la plus avantageuse sur la base du montant de sa cotisation provisionnelle annuelle s'élevant à **81 413,88 € TTC**.

Les PSE obligatoire (Bris de glaces) et Prestation Alternative facultative (franchises doublées) ne sont pas retenues.

Lot n° 4 : l'offre du groupement GRAS SAVOYE (*nouveau nom commercial : WILLIS TOWERS WATSON FRANCE – Mandataire*) / ALLIANZ (*co-traitant*) est économiquement la plus avantageuse sur la base du montant de sa cotisation provisionnelle annuelle s'élevant à **2 661,21 € TTC**.

Lot n° 5 : l'offre du groupement SMACL (*Mandataire*) / MUTEX (*co-traitant*) est économiquement la plus avantageuse sur la base du montant de sa cotisation provisionnelle annuelle totale s'élevant à **22 370,49 € TTC** (*dont 20 871,43 € TTC pour la Ville, 1 280,18 € TTC pour le CCAS et 218,88 € TTC pour la Caisse des Écoles*).

La PSE obligatoire (décès toutes causes) n'est pas retenue.

Lot n° 6 : l'offre de la société SMACL est économiquement la plus avantageuse sur la base du montant de sa cotisation provisionnelle annuelle s'élevant à **421,72 € TTC**.

Considérant que ces offres répondent aux attentes de la collectivité et que les crédits sont inscrits au budget ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer le marché N° 222010 ayant pour objet « Marché public d'assurances » avec :

Lot n° 1 « Dommage aux biens immobiliers et mobiliers » : la société SMACL – 141 av. Allende 79000 NIORT, pour un montant de cotisation provisionnelle annuelle de **363 227,84 € TTC** (*variante imposée à réponse obligatoire*).

Lot n° 2 « Responsabilité civile et risques annexes » : la société SMACL – 141 av. Allende 79000 NIORT, pour un montant de cotisation provisionnelle annuelle de **37 558,09 € TTC**.

La PSE facultative (atteintes à l'environnement) n'est pas retenue.

Lot n° 3 « Flotte automobile et risques annexes » : la société SMACL – 141 av. Allende 79000 NIORT, pour un montant de cotisation provisionnelle annuelle de **81 413,88 € TTC**.

Les PSE obligatoire (Bris de glaces) et Prestation Alternative facultative (franchises doublées) ne sont pas retenues.

Lot n° 4 « Tous risques expositions » : le groupement GRAS SAVOYE (*nouveau nom commercial : WILLIS TOWERS WATSON FRANCE – Mandataire*) – 164 av. Jaurès- 69007 LYON / ALLIANZ (*co-traitant*) pour un montant de cotisation provisionnelle annuelle de **2 661,21 € TTC**.

Lot n° 5 « Risques statutaires des agents CNRACL et assimilés » : le groupement SMACL (*Mandataire*) – 141 av. Allende 79000 NIORT / MUTEX (*co-traitant*) pour un montant de cotisation provisionnelle annuelle totale de **22 370,49 € TTC** (*dont 20 871,43 € TTC pour la Ville, 1 280,18 € TTC pour le CCAS et 218,88 € TTC pour la Caisse des Écoles*).

La PSE obligatoire (décès toutes causes) n'est pas retenue.

Lot n° 6 « Protection fonctionnelle des Elus » : la société SMACL – 141 av. Allende 79000 NIORT, pour un montant de cotisation provisionnelle annuelle de **421,72 € TTC**.

Le contrat prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et est tacitement reconductible à l'échéance chaque année jusqu'au 30 juin 2027, soit une durée totale de 5 ans.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame le Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 11/07/2022

Jean-Paul CROUZET

Adjoint délégué à la commande publique



Service : Animation culturelle  
Références :

N° : DECI2022\_185  
Objet : Je Dis Musik 2022 / 30 juin- Convention La Cordo

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention de partenariat pour l'organisation de spectacles dans le cadre des Je Dis Musik' 2022 entre la Ville de Romans-sur-Isère et La Cordonnerie, scène de musiques actuelles, dénommée ci-dessous « La Cordo » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de signer la convention dans le cadre des prestations sus-mentionnées avec La Cordo, scènes de musiques actuelles, représentée par Céline Coutable, directrice dûment habilitée à signer le contrat.

**Article 2** : d'accepter la convention un concert le jeudi 30 juin 2022 place Maurice Faure.

**Article 3** : d'accepter de prendre en charge les frais de location scène, son, lumière et personnel afférent et les repas de l'équipe technique.

**Article 4** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public

**Article 5** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 23/06/2022

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220623-DECI2022\_185-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Animation culturelle  
Références :

N° : DECI2022\_186  
Objet : Je Dis Musik 2022 / 28 juillet / Beatles, montant : 1 700€ TTC

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de la programmation des spectacles et animations des Je Dis Muzik à Romans, de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Yesterday...The Beatles ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat et de signer les avenants éventuels, dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec Daniel Gindel Productions, représenté par Daniel Gindele.

**Article 2** : d'accepter le contrat pour le 28 juillet 2022, place Ernest Gailly à Romans-sur-Isère.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat et le transport, le montant net de 1 700€ TTC.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les repas, le catering et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220623-DECI2022\_186-AU

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 23/06/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Animation culturelle  
Références :

N° : DECI2022\_187

Objet : Je Dis Musik 2022 / 11 août / Low Parade, montant : 800€ TTC

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de la programmation des spectacles et animations des Je Dis Musik à Romans, de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Low Parade ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat et de signer les avenants éventuels, dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec l'association We Are Drummers.

**Article 2** : d'accepter le contrat pour le 11 août 2022, place Ernest Gailly à Romans-sur-Isère.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat et le transport, le montant net de 800€ TTC.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les repas, le catering et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 23/06/2022

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220623-DECI2022\_187-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Animation culturelle  
Références :

N° : DECI2022\_188

Objet : Fête Nationale 2022 / 13 juillet / Davy Santiago, montant : 1 200€ TTC

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de la programmation des spectacles et animations de la Fête Nationale à Romans, de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Davy Santiago ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat et de signer les avenants éventuels, dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec l'association Passion Musique, représentée par sa présidente, Sandrine Salmeron.

**Article 2** : d'accepter le contrat pour le 13 juillet 2022, place Maurice Faure à Romans-sur-Isère.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat et le transport, le montant net de 1 200€ TTC.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les repas, le catering et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 23/06/2022

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220623-DECI2022\_188-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère



Service : Animation culturelle  
Références :

N° : DECI2022\_189

Objet : Je Dis Musik 2022 / 25 août - Convention La Cordo

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention de partenariat pour l'organisation de spectacles dans le cadre des Je Dis Musik' 2022 entre la Ville de Romans-sur-Isère et La Cordonnerie, scène de musiques actuelles, dénommée ci-dessous « La Cordo » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de signer la convention dans le cadre des prestations sus-mentionnées avec La Cordo, scènes de musiques actuelles, représentée par Céline Coutable, directrice dûment habilitée à signer le contrat.

**Article 2** : d'accepter la convention un concert le jeudi 25 août 2022, place Maurice Faure.

**Article 3** : d'accepter de prendre en charge les frais de location scène, son, lumière et personnel afférent et les repas de l'équipe technique.

**Article 4** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public

**Article 5** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 23/06/2022

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220623-DECI2022\_189-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Bâtiments  
Références :

N° : DECI2022\_190

Objet : Travaux d'aménagement "La Bodega" (stade Marcel Guillaumoz) : demande d'autorisation d'urbanisme

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'article L 421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la Ville projette des travaux de réaménagement intérieur de la salle « La Bodega » située sur le site du stade Marcel Guillaumoz ;

Considérant que lesdits travaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme (dossier d'autorisation de travaux) ;

## DECIDE

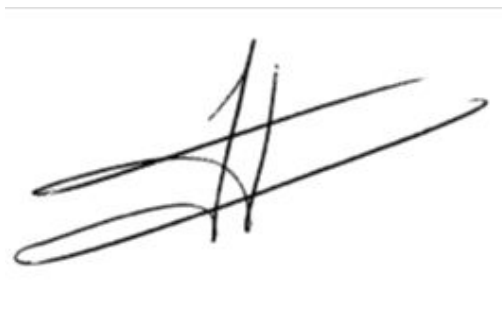
**Article 1 :** de déposer le dossier d'autorisation de travaux lié aux travaux de réaménagement intérieur de la salle « La Bodega ».

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 23/06/2022



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction du Projet Urbain  
Références :

N° : DEC12022\_191

Objet : Approbation de la convention D138140 – «CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE dénommé « ROMANS SUR ISERE (26)– Place Jean Jaurès (Parking)»

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement de la place Jean Jaurès, un arrêté du 25 mars 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate a été adressé à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives ;

Considérant que ce diagnostic a pour objet de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant qu'une convention de diagnostic a été adressée à la ville de Romans-sur-Isère pour répondre à cet objectif le Mardi 21 juin 2022 ;

Considérant que l'intervention de l'INRAP se déroulera en deux phases dont le commencement d'exécution de la première a été défini à la date du 28 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient d'approuver cette convention avant le commencement d'exécution du diagnostic ;

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver la convention D138140 – « CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE dénommé « ROMANS SUR ISERE (26) – Place Jean Jaurès (Parking) » ;

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220627-DECI2022\_191-AU

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 27/06/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Education et Famille  
Références : RA/MPC

N° : DECI2022\_192

Objet : Maison citoyenne Noël Guichard : convention de mise à disposition de locaux

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel les « *locaux communaux peuvent être utilisés par les associations [...] qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* » ;

Considérant les besoins de la Maison Citoyenne Noël GUICHARD, association d'éducation populaire, pour la mise en œuvre de son projet de centre social ;

Considérant l'accompagnement des Maisons de quartier par la Ville via la convention d'objectifs ;

Considérant la réintégration des locaux de la Maison de quartier Est suite au sinistre de 2019 et aux travaux entrepris par la Ville ;

Considérant la nécessité de formaliser une convention d'occupation de locaux avec la Maison Citoyenne Noël GUICHARD ;

## DECIDE

**Article 1** : d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition ci-jointe.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220627-DECI2022\_192-AU

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 27/06/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Education et Famille  
Références : RA/MPC

N° : DECI2022\_193

Objet : Centre-médico-scolaire : autorisation de signer la convention d'occupation de locaux avec le CCAS

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que les communes de plus de 5000 habitants sont tenues de prendre en charge les dépenses de fonctionnement d'un centre médico-scolaire ;

Considérant que la ville de Romans-sur Isère assure le fonctionnement du centre médico-scolaire ;

Considérant le relogement du centre médico-scolaire dans les locaux du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), en proximité de l'espace santé et bénéficiant de conditions d'accueil optimales ;

## DECIDE

**Article 1** : d'autoriser la signature de la convention d'occupation des locaux au sein du Centre Communal d'Action Social (CCAS), dans le cadre du relogement du centre médico-scolaire.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.



Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220627-DECI2022\_193-AU

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 27/06/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DECI2022\_194

Objet : Avenant n°4 au marché 182179\_AO Produits et matériels d'entretien - Lot 2 : Ouates et savons

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant le marché n°182179\_AO passé sous la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 25, 33, 66 à 68, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant que le lot 2 de ce marché a été attribué le 5 mars 2019 à la Société COMODIS située 95 rue Col du Rousset – ZA Porte du Vercors - 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE ;

Considérant la nécessité de conclure l'avenant n°4 au marché n°182179\_AO « Produits et matériels d'entretien – Lot n°2 : Ouates et savons » afin de remplacer certaines références et de revaloriser temporairement les prix du DQE valant BPU suite aux augmentations des coûts de transports et des matières premières engendrées par le contexte économique actuel. Cet avenant n'ayant aucune incidence financière ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer l'avenant n°4 au marché n°182179\_AO « Produits et matériels d'entretien – Lot n°2 : Ouates et savons » afin de remplacer certaines références et de revaloriser temporairement les prix du DQE valant BPU suite aux augmentations des coûts de transports et des matières premières engendrées par le contexte économique actuel. Cet avenant n'ayant aucune incidence financière.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 24/06/2022

Reçu en préfecture le 24/06/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220609-DECI2022\_194-AU

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 09/06/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_195

Objet : Contrat location parking FANAL - place n°5 - Mme Amandine CHEVILLARD

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de contrat de location pour la place n°5 du parking FANAL annexé à la présente ;

Considérant la demande de Madame Amandine CHEVILLARD de disposer au 29 juin 2022 d'une place de stationnement au parking FANAL ;

## DECIDE

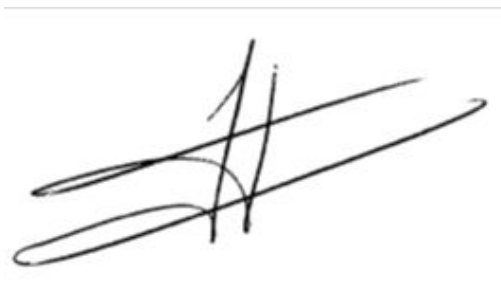
**Article 1** : De louer à Madame Amandine CHEVILLARD, par le biais d'un contrat de location, la place n°5 du parking FANAL à partir du 29 juin 2022 contre le paiement d'un loyer de 113,73 € par trimestre.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/06/2022



Marie-Hélène THORAVAL

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220628-DECI2022\_195-AU

Maire de Romans-sur-Isère

Entre les soussignés,

La commune de Romans-sur-Isère, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène THORAVAL, conformément à la délibération n°2020-36 du 10 juillet 2020, et domiciliée :

Mairie de Romans-sur-Isère  
Place Jules Nadi  
CS41012  
26102 Romans-sur-Isère Cedex

ci-après dénommée « LE BAILLEUR »,

ET  
Madame Déborah GALOUO, née le 08/03/1990 à ANNEMASSE (74100) et domiciliée :

6 RUE CHINARD  
26100 ROMANS-SUR-ISERE  
TEL : 06 58 97 84 33  
MAIL : deborahgalouo@gmail.com

ci-après dénommée « LE PRENEUR ».

Le BAILLEUR et le PRENEUR étant ci-après dénommés, ensemble, « LES PARTIES ».

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le bâtiment FANAL est composé en son sous-sol d'un parking en souterrain fermé. La Commune a décidé depuis de nombreuses années de mettre à la location les places et boxes de stationnement à la location. Conformément à l'article L.2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Commune gère librement son domaine privé selon les règles qui lui sont applicables.

### Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat de location a pour objectif d'encadrer la location du BAILLEUR au PRENEUR des locaux désignés à l'article 2, selon le contrat de louage de droit commun régi par les articles 1708 et suivants du Code civil.

#### ARTICLE 2. DESIGNATION

Le présent contrat porte sur le box de stationnement n°19 au sous-sol du bâtiment FANAL situé 56 quai Chopin à Romans-sur-Isère (26100) et cadastré BK 369, BK 370, BK 371 et BK 372. Le PRENEUR déclare parfaitement connaître les locaux pour les avoir visités et examinés, sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation et déclare les accepter dans l'état où ils se trouvent tels qu'ils existent.

#### ARTICLE 3. DESTINATION

Les locaux objets de la présente convention seront exclusivement destinés au stationnement de véhicule. Le présent contrat de location est conclu *intuitu personae*. Le PRENEUR ne pourra céder son droit au présent contrat à qui que ce soit. Il ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux loués.

#### ARTICLE 4. DUREE

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée de 12 ans non renouvelable, commençant à courir le 20/06/2022 pour se terminer le 19/06/2034. Le PRENEUR pourra résilier à tout moment le contrat de location à condition de donner congé par lettre recommandée avec accusé de réception au BAILLEUR avec un préavis de 1 mois. Le BAILLEUR aura la même faculté dans les mêmes conditions. Il est ici précisé que le BAILLEUR réfléchit actuellement à un projet de restructuration de l'immeuble FANAL et, qu'à ce titre, il pourra être mis fin de manière anticipée au présent contrat, en respectant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception au PRENEUR. A l'arrivée du terme des présentes, par résiliation anticipée de l'une des PARTIES ou à l'arrivée du terme du présent contrat, le PRENEUR devra spontanément quitter les locaux. Il devra procéder à l'enlèvement de ses mobiliers et objets personnels à ses frais.

#### ARTICLE 5. LOYER

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant un loyer trimestriel de 174,84 € TTC charges comprises par le PRENEUR. Le PRENEUR s'oblige à payer ses loyers trimestriels dès réception de l'appel à loyer à trimestre échu. Le loyer sera révisé chaque année

à la date anniversaire du présent contrat selon l'indice de référence des loyers INSEE correspondant au dernier indice connu lors de la signature du contrat (1<sup>er</sup> trimestre 2022 : 133,93).

## ARTICLE 6. ASSURANCES

Le BAILLEUR s'engage à assurer le parking en qualité de propriétaire. Le PRENEUR s'engage à assurer son ou ses véhicules stationnant dans le parking et à maintenir cette assurance pendant toute la durée du présent contrat. Le PRENEUR s'engage à justifier de cette assurance lors de la signature du contrat, puis le cas échéant sur simple demande du BAILLEUR. Le PRENEUR s'engage à aviser immédiatement le BAILLEUR de tout sinistre. Le BAILLEUR décline toute responsabilité en cas de vol, de vandalisme ou de dégradation des véhicules à l'intérieur du parking.

## ARTICLE 7. CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

7.1. ENTRETIEN DES LOCAUX : Le PRENEUR s'engage à l'entretien des locaux, ainsi qu'au maintien des lieux en l'état, conformément à l'article 1754 du Code civil. Le BAILLEUR assume toutes les charges incombant au propriétaire, notamment celles qui relèvent de la maintenance des bâtiments (travaux sur le clos et couvert) ou des équipements.

7.2. OCCUPATION DES LOCAUX : Le PRENEUR s'engage à occuper les locaux de façon raisonnable et responsable, et de fait à se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il se charge des éventuels conflits de voisinage de son fait durant toute l'occupation des locaux.

Il sera remis lors de la signature du présent contrat un boîtier de télécommande permettant l'ouverture et la fermeture des portes véhicules et piétons du parking. LE PRENEUR devra conserver pendant toute la durée du contrat ledit boîtier en état de marche. En cas de perte, vol ou détérioration, une indemnité forfaitaire de 76,00 € lui sera demandée par le BAILLEUR.

Une clé spécifique au box sera également remise à la signature du présent contrat, lui permettant son ouverture et fermeture. Le PRENEUR devra conserver pendant toute la durée du contrat ladite clé en état d'usage. En cas de perte, vol ou détérioration, les frais de remplacement de la serrure seront à la charge du PRENEUR.

Le PRENEUR s'engage à communiquer au BAILLEUR tout changement de coordonnées (adresse, téléphone, mail, etc.) afin que ce dernier puisse lui transmettre les documents relatifs à la location. Le BAILLEUR ne pourra être tenu responsable des désagréments que pourrait occasionner le manquement à cet engagement.

## ARTICLE 8. RESPONSABILITE DU BAILLEUR SUR L'ENTRETIEN DU LOCAL

Conformément aux articles 1719, 1720 et 1755 du Code civil, le BAILLEUR est tenu d'entretenir le parking en état de servir à l'usage pour lequel il a été loué. Le BAILLEUR est tenu de délivrer le parking en bon état de réparations de toute espèce. Il doit y faire, pendant la durée de la convention, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives. Les travaux rendus nécessaires par la vétusté, c'est-à-dire l'usure qui résulte d'un usage normal mais prolongé du local, ou les cas de force majeure sont réalisés par le BAILLEUR.

## ARTICLE 9. CLAUSES RESOLUTOIRES

En cas de non-respect par le PRENEUR d'une seule des conditions du présent contrat et notamment à défaut de paiement d'un seul terme de loyer aux termes convenus, ou le non-respect de l'obligation d'user paisiblement les locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée, le BAILLEUR aura la faculté de mettre le locataire en demeure par simple lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à régulariser sa situation.

## ARTICLE 10. ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Un Etat des Risques et Pollutions du périmètre dans lequel sont situés les locaux objets de la présente convention est annexé, conformément aux articles L.125-5 et R.125-26 du Code de l'environnement. Le PRENEUR reconnaît en avoir pris connaissance.

En deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires, avec pour annexes :

1. L'Etat des Risques et Pollutions

Fait à Romans-sur-Isère, le .....

Pour le BAILLEUR,  
Madame Marie-Hélène THORAVAL,

Le PRENEUR,  
Déborah GALOUO

# Etat des risques et pollutions

## aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

**! Attention ...** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2011102-0015 du 12/04/2011 mis à jour le 05/08/2013

Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune  
 Quai Chopin 26100 Romans-sur-Isère  
 (parcelles cadastrées BK 369, 370,371 et 372)

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N <sup>1</sup> oui  non   
 prescrit  anticipé  approuvé  date | | |  
<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
 inondations  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N <sup>1</sup> oui  non   
 prescrit  anticipé  approuvé  date | | |  
<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
 inondations  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M <sup>3</sup> oui  non   
 prescrit  anticipé  approuvé  date | | |  
<sup>3</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
 mouvement de terrain  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM <sup>4</sup> oui  non   
<sup>4</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non   
<sup>5</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
 effet toxique  effet thermique  effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui  non
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription <sup>6</sup> oui  non   
<sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non   
<sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui  non



**Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire**

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- |               |                          |               |                          |               |                                     |               |                          |               |                          |
|---------------|--------------------------|---------------|--------------------------|---------------|-------------------------------------|---------------|--------------------------|---------------|--------------------------|
| <b>zone 1</b> | <input type="checkbox"/> | <b>zone 2</b> | <input type="checkbox"/> | <b>zone 3</b> | <input checked="" type="checkbox"/> | <b>zone 4</b> | <input type="checkbox"/> | <b>zone 5</b> | <input type="checkbox"/> |
| très faible   |                          | faible        |                          | modérée       |                                     | moyenne       |                          | forte         |                          |

**Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon**

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui  non

**Information relative à la pollution de sols**

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui  non

**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\***

\* catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui  non

**Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte**


vendeur / **baillieur**

Commune de Romans-sur-Isère, représentée  
par Madame Marie-Hélène THORAVAL

date / lieu

Le  
A Romans-sur-Isère

acquéreur / **locataire**

Madame Déborah GALOUO

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,  
pour en savoir plus... consultez le site Internet :  
[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Service : Bâtiments  
Références :

N° : DECI2022\_196

Objet : Mise aux normes d'accessibilité de divers bâtiments publics : demande d'autorisation d'urbanisme

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'article L 421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L 161-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que des travaux doivent être entrepris sur les bâtiments communaux suivants :

- Ecole Jean Rostand : reprise du cheminement extérieur jusqu'à l'entrée principale et de l'éclairage, mise en conformité des escaliers, création d'un ascenseur ;
- Salle Jean Vilar : remplacement des portes, agrandissement des circulations, reprise de l'éclairage, mise en conformité des escaliers, création d'un sanitaire adapté et de places de spectacle adaptées ;
- Ecole Jules Verne : reprise du cheminement extérieur jusqu'à l'entrée principale et de l'éclairage, mise en conformité des escaliers ;
- Théâtre de la Presle : reprise du cheminement extérieur jusqu'à l'entrée principale, remplacement des portes non conformes, création d'une place de stationnement adaptée et de places de spectacle adaptées ;

Considérant que lesdits travaux doivent faire l'objet d'un dossier d'Autorisation de Travaux.

## DECIDE

**Article 1** : de déposer le dossier d'Autorisation de Travaux concernant les travaux de mise aux normes d'accessibilité des écoles Jean Rostand, Jules Verne, de la salle Jean Vilar et du Théâtre de la Presle.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/06/2022

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220628-DECI2022\_196-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_197

Objet : Contrat de location parking Maison des Syndicats - place n°18 - M. MOTONGO Jose Manuel

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de contrat de location pour la place n°18 du parking de la Maison des Syndicats annexé à la présente ;

Considérant la demande de Monsieur Jose Manuel MOTONGO de disposer au 4 juillet 2022 d'une place de stationnement au parking de la Maison des Syndicats ;

## DECIDE

**Article 1** : De louer à Monsieur Jose Manuel MOTONGO, par le biais d'un contrat de location, la place n°18 du parking de la Maison des Syndicats à partir du 4 juillet 2022 contre le paiement d'un loyer de 113,73 € par trimestre.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/06/2022

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220628-DECI2022\_197-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Entre les soussignés,

La commune de Romans-sur-Isère, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène THORAVAL, conformément à la délibération n°2020-36 du 10 juillet 2020, et domiciliée :

Mairie de Romans-sur-Isère  
Place Jules Nadi  
CS41012  
26102 Romans-sur-Isère Cedex

ci-après dénommée « LE BAILLEUR »,  
ET

Monsieur Jose Manuel MOTONGO né le 05/10/2000 à et domicilié :

17 rue de la Banque  
26100 ROMANS-SUR-ISERE  
TELEPHONE : 07 69 51 65 49  
MAIL : [josemotongo@gmail.com](mailto:josemotongo@gmail.com)

ci-après dénommé « LE PRENEUR ».

Le BAILLEUR et le PRENEUR étant ci-après dénommés, ensemble, « LES PARTIES ».

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

En sous-sol de la Maison des Syndicats, la commune dispose d'un parking en souterrain fermé. La Commune a décidé depuis de nombreuses années de mettre à la location les places de stationnement à la location.

Conformément à l'article L.2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Commune gère librement son domaine privé selon les règles qui lui sont applicables.

### Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat de location a pour objectif d'encadrer la location du BAILLEUR au PRENEUR des locaux désignés à l'article 2, selon le contrat de louage de droit commun régi par les articles 1708 et suivants du Code civil.

#### ARTICLE 2. DESIGNATION

Le présent contrat porte sur la place de stationnement n°18 au sous-sol de la Maison des Syndicats, située rue Bayard à Romans-sur-Isère (26100) et cadastrée BK 496. Le PRENEUR déclare parfaitement connaître les locaux pour les avoir visités et examinés, sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation et déclare les accepter dans l'état où ils se trouvent tels qu'ils existent.

#### ARTICLE 3. DESTINATION

Les locaux objets de la présente convention seront exclusivement destinés au stationnement de véhicule. Le présent contrat de location est conclu *intuitu personae*. Le PRENEUR ne pourra céder son droit au présent contrat à qui que ce soit. Il ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux loués.

#### ARTICLE 4. DUREE

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée de 12 ans non renouvelable, commençant à courir le 04/07/2022 pour se terminer le 03/07/2034. Le PRENEUR pourra résilier à tout moment le contrat de location à condition de donner congé par lettre recommandée avec accusé de réception au BAILLEUR avec un préavis de 1 mois. Le BAILLEUR aura la même faculté dans les mêmes conditions. Il est ici précisé que le BAILLEUR réfléchit actuellement à un projet de restructuration de l'immeuble FANAL et qu'à ce titre, il pourra être mis fin de manière anticipée au présent contrat, en respectant un préavis d'un mois conformément au présent contrat. A l'arrivée du terme des présentes, par résiliation anticipée de l'une des PARTIES ou à l'arrivée du terme de la du présent contrat, le PRENEUR devra spontanément quitter les locaux. Il devra procéder à l'enlèvement de ses mobiliers et objets personnels à ses frais.

#### ARTICLE 5. LOYER

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant un loyer trimestriel de 113,73 € TTC charges comprises par le PRENEUR.

#### CONTRAT DE LOCATION

Le PRENEUR s'oblige à payer ses loyers trimestriels dès réception de l'appel à loyer à tri  
année à la date anniversaire du présent contrat selon l'indice de référence des loyers INS  
lors de la signature du contrat (2ème trimestre 2022 : 133.93).

## **ARTICLE 6. ASSURANCES**

Le BAILLEUR s'engage à assurer le parking en qualité de propriétaire. Le PRENEUR s'engage à assurer son ou ses véhicules stationnant dans le parking et à maintenir cette assurance pendant toute la durée du présent contrat. Le PRENEUR s'engage à justifier de cette assurance lors de la signature du contrat, puis le cas échéant sur simple demande du BAILLEUR. Le PRENEUR s'engage à aviser immédiatement le BAILLEUR de tout sinistre. Le BAILLEUR décline toute responsabilité en cas de vol, de vandalisme ou de dégradation des véhicules à l'intérieur du parking.

## **ARTICLE 7. CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION**

7.1. ENTRETIEN DES LOCAUX : Le PRENEUR s'engage à l'entretien des locaux, ainsi qu'au maintien des lieux en l'état, conformément à l'article 1754 du Code civil. Le BAILLEUR assume toutes les charges incombant au propriétaire, notamment celles qui relèvent de la maintenance des bâtiments (travaux sur le clos et couvert) ou des équipements.

7.2. OCCUPATION DES LOCAUX : Le PRENEUR s'engage à occuper les locaux de façon raisonnable et responsable, et de fait à se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il se charge des éventuels conflits de voisinage de son fait durant toute l'occupation des locaux.

Il sera remis lors de la signature du présent contrat un boîtier de télécommande permettant l'ouverture et la fermeture des portes véhicules. LE PRENEUR devra conserver pendant toute la durée du contrat ledit boîtier en état de marche. En cas de perte, vol ou détérioration, une indemnité forfaitaire de 76,00€ lui sera demandée par le BAILLEUR.

Il sera également remis lors de la signature du présent contrat une clé spécifique permettant l'ouverture des portes d'accès piéton. Le PRENEUR devra conserver pendant toute la durée du contrat ladite clé en état d'usage. En cas de perte, vol ou détérioration, une indemnité forfaitaire de 10,00€ lui sera demandée par le BAILLEUR.

Le PRENEUR s'engage à communiquer au BAILLEUR tout changement de coordonnées (adresse, téléphone, mail, etc.) afin que ce dernier puisse lui transmettre les documents relatifs à la location. Le BAILLEUR ne pourra être tenu responsable des désagréments que pourrait occasionner le manquement à cet engagement.

## **ARTICLE 8. RESPONSABILITE DU BAILLEUR SUR L'ENTRETIEN DU LOCAL**

Conformément aux articles 1719, 1720 et 1755 du Code civil, le BAILLEUR est tenu d'entretenir le parking en état de servir à l'usage pour lequel il a été loué. Le BAILLEUR est tenu de délivrer le parking en bon état de réparations de toute espèce. Il doit y faire, pendant la durée de la convention, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives. Les travaux rendus nécessaires par la vétusté, c'est-à-dire l'usure qui résulte d'un usage normal mais prolongé du local, ou les cas de force majeure sont réalisés par le BAILLEUR.

## **ARTICLE 9. CLAUSES RESOLUTOIRES**

En cas de non-respect par le PRENEUR d'une seule des conditions du présent contrat et notamment à défaut de paiement d'un seul terme de loyer aux termes convenus, ou le non-respect de l'obligation d'user paisiblement les locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée, le BAILLEUR aura la faculté de mettre le locataire en demeure par simple lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à régulariser sa situation.

## **ARTICLE 10. ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS**

Un Etat des Risques et Pollutions du périmètre dans lequel sont situés les locaux objets de la présente convention est annexé, conformément aux articles L.125-5 et R.125-26 du Code de l'environnement. Le PRENEUR reconnaît en avoir pris connaissance.

En deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires, avec pour annexes :

1. L'Etat des Risques et Pollutions

Fait à Romans-sur-Isère, le .....

Pour le BAILLEUR,  
Madame Marie-Hélène THORAVAL,

Le PRENEUR,  
Monsieur Jose Manuel MOTONGO,

# Etat des risques et pollutions

## aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

**! Attention ...** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°  du  mis à jour le

**Adresse de l'immeuble**  **code postal ou Insee**  **commune**

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  **prescrit**  **anticipé**  **approuvé**  <sup>1</sup> **oui**  **non**   |  |
- <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
inondations  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> **oui**  **non**
- <sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **oui**  **non**
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N  **prescrit**  **anticipé**  **approuvé**  <sup>1</sup> **oui**  **non**   |  |
- <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
inondations  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> **oui**  **non**
- <sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **oui**  **non**

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  **prescrit**  **anticipé**  **approuvé**  <sup>3</sup> **oui**  **non**   |  |
- <sup>3</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
mouvement de terrain  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM <sup>4</sup> **oui**  **non**
- <sup>4</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **oui**  **non**

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit** et **non encore approuvé** <sup>5</sup> **oui**  **non**
- <sup>5</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
effet toxique  effet thermique  effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T **approuvé** **oui**  **non**
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **oui**  **non**
- > L'immeuble est situé en zone de prescription <sup>6</sup> **oui**  **non**
- <sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés **oui**  **non**
- <sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. **oui**  **non**



**Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire**

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en  
zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5   
très faible faible modérée moyenne forte

**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui  non

**Information relative à la pollution de sols**

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui  non

**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\***  
\* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui  non

**Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

vendeur / bailleur  
Commune de Romans-sur-Isère, représentée  
par Madame Marie-Hélène THORAVAL

date / lieu  
Le  
A Romans-sur-Isère

acquéreur / locataire  
Monsieur Jose Manuel MOTONGO

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,  
pour en savoir plus... consultez le site Internet :  
[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_198

Objet : Découverte de la Savasse : cession du portail et de ses piliers maçonnés du parc François Mitterrand

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre du projet de découverte de la Savasse le portail et les grilles du parc François Mitterrand vont être déposés ;

Considérant que la société civile CHATEAU DES BALMES a fait part de son intérêt pour se porter acquéreur du portail et de ses piliers maçonnés ;

Considérant que la valeur de ces éléments a été estimée à 4 500 € TTC, compte-tenu de leur qualité patrimoniale mais aussi de leur état dégradé ;

## DECIDE

**Article 1** : De vendre à la société civile CHATEAU DES BALMES le portail et ses piliers maçonnés du parc François Mitterrand, initialement voués à la déconstruction dans le cadre du projet de découverte de la Savasse, au prix de 4 500 € TTC, étant précisé que les frais liés au démontage et au transport de ces éléments sont à la charge exclusive de la société civile CHATEAU DES BALMES.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/06/2022

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220628-DECI2022\_198-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics  
Références : CT

N° : DECI2022\_199

Objet : Marché n° 213125 : Aménagement du parc Saint Romain à Romans-sur-Isère lot n° 2 « maçonnerie » - Signature de l'avenant n° 1

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Jean-Paul CROUZET, Dixième adjoint ;

Vu le marché n° 213125 ayant pour objet l'aménagement du parc Saint Romain à Romans-sur-Isère, et plus particulièrement le lot n° 2 « maçonnerie » dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R 2131-12 du code de la commande publique ;

Vu la décision de Mme le Maire de Romans-sur-Isère n° DECI2021\_216 du 12 août 2021 autorisant la signature dudit marché avec la société COMBIER - 50 route du village – 26190 LA MOTTE FANJAS pour un montant de 251 283.47 € HT soit 301 540.16 € TTC ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R2194-7 du Code de la commande publique, il est nécessaire de conclure un avenant afin de confier des prestations supplémentaires au titulaire dudit marché ;

Considérant qu'au cours de l'exécution du marché, il est apparu une différence de niveau topographique entre la phase étude du projet et la réalité du terrain, qu'il s'avère donc nécessaire d'ajouter et de prolonger un muret en pierres maçonnées ;

Considérant que ce dernier a pour objectif de finir l'arrivée de l'escalier Montalivet maçonné réalisé par un autre corps d'état afin de permettre aux riverains d'accéder à la prairie en toute sécurité et d'améliorer l'aspect esthétique du site ;

Considérant que cet ajustement d'un montant de 3 200.00 € HT soit 3 840.00 € TTC s'avère indispensable pour répondre au projet d'aménagement ;

Considérant que ces modifications n'impliquent pas de prolongation du délai d'exécution ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer l'avenant n° 1 audit marché avec l'entreprise COMBIER, aux conditions suivantes :

- Augmentation du montant dudit marché de 3 200.00 € HT soit 3 840.00 € TTC, ce qui porte le montant du marché à 254 483.47 € HT soit 305 380.16 € TTC représentant une variation de 1.27 %.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable Public du service Gestion Comptable Nord-Drôme.

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 026-212602817-20220627-DECI2022\_199-AU

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public du service Gestion Comptable Nord-Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 27/06/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Dixième Adjoint délégué à la commande publique,  
Jean-Paul CROUZET

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DECI2022\_200  
Objet : 222073 - Achat d'une citadine électrique pour la DSU

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la recherche d'une citadine électrique par la Ville de Romans-sur-Isère pour sa Direction de la Satisfaction des Usagers (DSU) ;

Considérant le groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et la Ville de Romans-sur-Isère constitué par convention publiée le 29 octobre 2020 ;

Considérant l'Accord Cadre à Marchés Subséquents, multi-attributaire, n°212005 - lot 1 « Véhicules professionnels légers et utilitaires légers » attribué en août 2021 aux sociétés Jean LAIN, ARNO RENAULT VALENCE et ABCIS DROME ARDECHE ;

Considérant la consultation engagée le 03/10/2021 sous la forme d'un marché subséquent n°222073 via AWS ;

Considérant le critère de jugement des offres suivant :

- Le Prix : 100% ;

Considérant le rapport d'analyse des offres reçues ;

Considérant que l'offre de l'entreprise ARNO SAS (ARNO RENAULT VALENCE) est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer le marché subséquent n°222073 ayant pour objet l'achat d'une citadine électrique neuve pour la DSU, sur l'accord cadre à marchés subséquents n°212005 – lot 1 - avec la société ARNO SAS sise 5, rue Maurice René Simonet 26000 VALENCE.

La durée du marché, hors délai de garantie, est de 20 semaines (délai de livraison) à compter de la notification.

**Article 2** : Le marché subséquent est conclu pour un montant, carte grise incluse et avance de la prime de l'Etat déduite, de 20 343,76 € TTC.

**Article 3** : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes

administratifs.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/06/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances  
Références :

N° : DECI2022\_201  
Objet : Remboursement assurances

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

## DECIDE

### **Article 1** : DOSSIER DAB N°2022012 EN DATE DU 24/05/2022 / ROMANS / BUDGET GENERAL

Le 24 mai 2022, un tiers a endommagé du mobilier urbain avec son véhicule RUE FELIX FAURE à ROMANS-SUR-ISERE(26100).

Le tiers étant responsable, nous avons effectué un recours à son encontre. Son assureur, PACIFICA nous indemnise directement du montant des réparations, soit **la somme de 581.11 €**.

**Article 2** : De certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Romans-sur-Isère, le 29/06/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur des Affaires Juridiques, Assurances,  
Patrimoine,  
Sébastien DORMOY



Service : Direction commune des contrats publics  
Références : MRX

N° : DECI2022\_202

Objet : Marché n°223015 « Réaménagement du centre ancien de Romans-sur-Isère – Découverte de la Savasse » - 5 lots

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Jean-Paul CROUZET, dixième adjoint ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de « Découverte de la Savasse » dans le cadre de l'opération de réaménagement du centre ancien de la commune de Romans sur Isère ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2, R.2131-16, R.2131-17, et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 08/03/2022 au Dauphiné Libéré, BOAMP, JOUE et sur le profil acheteur de la Ville de Romans-sur-Isère;

Considérant l'allotissement de ce marché en 5 lots :

- Lot n° 2 : Détournement de la rivière
- Lot n° 3 : Ouvrages de génie civil
- Lot n° 5 : Intégration hydroécologique
- Lot n° 6 : Espaces verts - Mobiliers
- Lot n° 7 : Métallerie

Considérant les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

- Lot n° 2 : Détournement de la rivière
  - Prix : 40 points ;
  - Pertinence de la méthodologie d'exécution proposée pour l'implantation, le cheminement et la technologie permettant de réduire les risques et les nuisances sur le chantier et de prendre en compte les contraintes urbaines : 30 points ;
  - Pertinence de l'organisation mise en place pour assurer la prise en compte des prestations liées à l'exploitation du chantier (moyens matériels, humains, techniques et organisationnels mis en œuvre pour assurer les astreintes, la maintenance de réparation et préventive des installations afin de sécuriser le détournement) : 30 points.
- Lot n° 3 : Ouvrages de génie civil
  - Prix : 40 points ;
  - Pertinence de la méthodologie d'exécution et du phasage envisagé pour la réalisation du chantier hors la préservation environnementale faisant l'objet d'un autre critère : 40 points ;
  - Pertinence de la méthodologie proposée pour la préservation de l'environnement pour l'ensemble du projet : 20 points ;
- Lot n° 5 : Intégration hydroécologique
  - Prix : 40 points ;

- Pertinence des moyens humains et matériels affectés au chantier et permettant de garantir le respect des délais : 5 points ;
  - Pertinence de l'organisation et de la planification envisagées pour la réalisation du chantier : 22 points ;
  - Méthodologie proposée concernant l'approvisionnement et l'évacuation des fournitures et matériaux : 19 points ;
  - Méthodologie proposée concernant le suivi de gestion et d'entretien des aménagements exécutés après réception des travaux, pendant la période de garantie contractuelle : 9 points ;
  - Méthodologie proposée en matière de développement durable et de préservation de l'environnement pour l'ensemble du projet : 5 points.
- Lot n° 6 : Espaces verts – Mobiliers
- Prix : 40 points ;
  - Pertinence de l'organisation et de la planification envisagées pour la réalisation du chantier : 20 points ;
  - Pertinence des moyens humains et matériels affectés au chantier et permettant de garantir le respect des délais : 20 points ;
  - Méthodologie proposée concernant l'approvisionnement et l'évacuation des fournitures et matériaux : 20 points.
- Lot n° 7 : Métallerie
- Prix : 40 points ;
  - Pertinence des moyens humains et matériels affectés au chantier et permettant de garantir le respect des délais : 20 points ;
  - Organisation proposée pour garantir la réactivité et la gestion des interfaces dans le cadre des différentes étapes du planning global : 40 points.

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 21/06/2022 ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer les lots 2/3/5/6 et 7 aux entreprises suivantes, présentant une offre économiquement la plus avantageuse :

- Lot n° 2 : Détournement de la rivière
- Groupement conjoint SOGEA (mandataire solidaire) – Chemin de la Motte à Mauboule - 26000 VALENCE / TELSTAR  
Pour un montant de 440 410.28 € HT soit 528 492.34 € TTC ;
- Lot n° 3 : Ouvrages de génie civil
- Groupement conjoint BIANCO ET CIE (mandataire solidaire) - LA PLAINE - 69 route du Chef-lieu – MARTHOD - 73401 UGINE Cedex / RAZEL-BEC / FRANKI FONDATION / OBOUSSIER TP
  - Pour un montant de 3 875 119.85 € HT soit 4 650 143.82 € TTC comprenant 3 795 119.85 € HT soit 4 554 143.82 € TTC pour la partie forfaitaire contractuelle et de 80 000 € HT soit 96 000 € TTC sur la base d'un devis quantitatif estimatif de la partie à bons de commandes
- Lot n° 5 : Intégration hydroécologique
- Groupement solidaire VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL (mandataire) - Port Edouard Herriot - 5 rue de Fos sur Mer - BP 7089 - 69348 LYON CEDEX 07 / TCHASSAGNE / BONNARDEL  
Pour un montant de 354 857.50 € HT soit 425 829.00 € TTC sur la base d'un Devis Quantitatif Estimatif
- Lot n° 6 : Espaces verts – Mobiliers
- ID VERDE - 4 Avenue André Malraux - 92300 LEVALLOIS PERRET  
Pour un montant de 429 618.14 € HT soit 515 541.77 € TTC sur la base d'un Devis Quantitatif Estimatif ;

- Lot n° 7 : Métallerie
  - ADM METAL - 2 Impasse des Fontaines - 26120 CHABEUIL  
Pour un montant de 603 580.62 € HT soit 724 296.74 € TTC ;

Considérant que les crédits inscrits au budget principal sous le chapitre 23 sont prévus ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer le marché n° 223015 ayant pour objet les travaux de « Découverte de la Savasse » dans le cadre de l'opération de réaménagement du centre ancien de la commune de Romans sur Isère avec les entreprises suivantes :

- Lot n° 2 : Détournement de la rivière
  - Groupement conjoint SOGEA (mandataire solidaire) – Chemin de la Motte à Mauboule - 26000 VALENCE / TELSTAR  
Pour un montant de 440 410.28 € HT soit 528 492.34 € TTC ;
- Lot n° 3 : Ouvrages de génie civil
  - Groupement conjoint BIANCO ET CIE (mandataire solidaire) - LA PLAINE - 69 route du Chef-lieu – MARTHOD - 73401 UGINE Cedex / RAZEL-BEC / FRANKI FONDATION / OBOUSSIER TP pour :
    - un montant de 3 795 119.85 € HT soit 4 554 143.82 € TTC pour la partie forfaitaire contractuelle
    - les montants minimums et maximums suivants, pour la partie à bons de commande :
      - Montant minimum : 0 € HT pour la durée du marché
      - Montant maximum : 150 000 € HT pour la durée du marché ;
- Lot n° 5 : Intégration hydroécologique
  - Groupement solidaire VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL (mandataire) - Port Edouard Herriot - 5 rue de Fos sur Mer - BP 7089 - 69348 LYON CEDEX 07 / TCHASSAGNE / BONNARDEL pour :
    - un montant de 354 857.50 € HT soit 425 829.00 € TTC sur la base d'un Devis quantitatif Estimatif
    - les montants minimums et maximums suivants, pour la partie à bons de commande
      - Montant minimum : 0 € HT pour la durée du marché
      - Montant maximum : 180 000 € HT pour la durée du marché ;
- Lot n° 6 : Espaces verts – Mobiliers
  - ID VERDE - 4 Avenue André Malraux - 92300 LEVALLOIS PERRET  
Pour un montant de 429 618.14 € HT soit 515 541.77 € TTC sur la base d'un Devis Quantitatif Estimatif ;
- Lot n° 7 : Métallerie
  - ADM METAL - 2 Impasse des Fontaines - 26120 CHABEUIL  
Pour un montant de 603 580.62 € HT soit 724 296.74 € TTC ;

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public du Service Gestion Comptable Nord-Drôme.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public du Service Gestion

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in blue and red.

ID : 026-212602817-20220620-DECI2022\_202-AU

Comptable Nord-Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 20/06/2022

Jean-Paul CROUZET  
10ème adjoint délégué à la voirie et aux bâtiments  
communaux

Service : Direction commune des contrats publics  
Références : MRX

N° : DECI2022\_203  
Objet : Marché n°223013 : Découverte de la Savasse – Base vie

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Jean-Paul CROUZET, dixième adjoint ;

Considérant la nécessité de conclure un marché de fournitures pour l'installation de la base vie dans le cadre de l'opération « Découverte de la Savasse » de la commune de Romans-sur-Isère ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R.2131-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 18 mars 2022 sur le profil acheteur de la ville de Romans sur Isère (plateforme AWS) et au Dauphiné Libéré ;

Considérant les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

- Prix : 40 points ;
- Méthodologie proposée pour garantir une modularité adaptée de la base de vie : 30 points ;
- Pertinence de l'organisation mise en place pour assurer l'entretien et l'exploitation de la base de vie : 30 points ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que les crédits inscrits au budget principal sous le chapitre 23 sont prévus ;

Considérant que l'entreprise COFICIEL SOLUTIONS MODULAIRES présente l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 148 215.00 € HT soit 177 858.00 € TTC, dont 145 263.00 € HT soit 174 315.60 € TTC pour la partie forfaitaire contractuelle et 2 952.00 € HT soit 3 542.40 € TTC sur la base du devis quantitatif estimatif de la partie à bons de commandes ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer le marché n° 223013 ayant pour objet l'installation de la base vie dans le cadre de l'opération « Découverte de la Savasse » avec l'entreprise COFICIEL SOLUTIONS MODULAIRES - 215 Rue Mayor de Montricher - ZI Les Milles - 13799 AIX EN PROVENCE, pour :

- un montant de 145 263.00 € HT soit 174 315.60 € TTC pour la partie forfaitaire contractuelle
- pour les montants minimums et maximums suivants, pour la partie à bons de commande :
  - Montant minimum : 0 € HT pour la durée du marché
  - Montant maximum : 38 000 € HT pour la durée du marché

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public du Service Gestion Comptable Nord-Drôme.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public du Service Gestion Comptable Nord-Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 29/06/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Dixième Adjoint,  
Jean-Paul CROUZET

Service : Direction commune des contrats publics  
Références : CT

N° : DECI2022\_204

Objet : Marché n° 213066 : aménagement du parc Saint Romain à Romans-sur-Isère lots n° 1 : VRD et n° 4 : Espaces verts  
- Signature de l'avenant n° 1.

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Jean-Paul CROUZET, Dixième adjoint ;

Vu le marché n° 213066 ayant pour objet l'aménagement du parc Saint Romain à Romans-sur-Isère, et plus particulièrement les lots n° 1 : VRD et n° 4 : Espaces verts, dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R 2131-12 du code de la commande publique ;

Vu la décision de Mme le Maire de Romans-sur-Isère n° DECI2021\_205 du 13 juillet 2021 autorisant la signature dudit marché avec :

- Pour le lot n° 1 VRD : la société COLAS – 87 à 103 avenue des Auréats – 26000 VALENCE pour un montant de 686 712.30€ HT soit 824 054.76 € TTC (tranche ferme + optionnelles) décomposé comme suit :
- TF : 552 123.45€ HT
- TO1 (brumisation prairie Est) : 68 534 € HT – Non affermie
- TO2 (Toboggans préparation du terrain) : 2 476 € HT - Affermie
- TO3 (Déplacement de statue) : 3 023 € HT – Non affermie
- TO4 (Eclairage mise en lumière des entrées) : 53 168.85 € HT - Affermie
- TO5 (déplacement du local météo France) : 7 387 € HT – Non affermie ;

Soit un montant total affermi de 607 768.30 € HT (729 321.96 € TTC) ;

- pour le lot n° 4 Espaces verts : la société ID VERDE – 299 impasse des Pépinières – 38270 JARCIEU pour un montant de 361 070.19 € HT soit 433 284.23 € TTC (tranche ferme + optionnelles) décomposé comme suit :

- TF : 283 880.61 € HT
- TO1 (Elagage et abattage) : 17 379.90 € HT - Affermie
- TO2 (Apport de terre végétale) : 30 209.68 € HT – Non affermie
- TO3 Toboggans (livraison et installation) : 29 600 € HT – Affermie ;

Soit un montant total affermi de 330 860.51 € HT (397 032.61 € TTC) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R2194-7 du code de la commande publique, il est nécessaire de conclure un avenant afin de confier des prestations supplémentaires aux titulaires desdits marchés ;

Considérant que pour le lot n°1 « VRD », il est nécessaire d'effectuer un confortement du mur d'enceinte en partie droite de l'entrée du parc pour la bonne sécurité de tous et pour assurer une meilleure exécution de la suite des travaux ;

Considérant que pour le lot n°4 « espaces verts », il a été décidé d'ajouter des fruitiers de type arbustes et grimpants afin d'étoffer la gamme dudit verger,

Considérant que ces ajustements, s'élevant respectivement à 6 194.00 € HT soit 7 432.80 € TTC pour le lot n° 1 VRD et à 2 023.25 € HT soit 2 424.90 € TTC pour le lot n° 4 Espaces verts, s'avèrent indispensables pour répondre au projet d'aménagement ;

Considérant que ces modifications n'impliquent pas de prolongation du délai d'exécution ;

## DECIDE

### Article 1 : De signer :

- l'avenant n° 1 pour le lot n°1 VRD avec l'entreprise COLAS, aux conditions suivantes :  
Augmentation du montant dudit marché de 6 194.00 € HT soit 7 432.80 € TTC, ce qui porte le montant total dudit marché à 692 906.30 € HT soit 831 487.56 € TTC dont :
  - TF : 558 317.45 € HT
  - TO 1 : 68 534.00 € HT – Non affermie
  - TO 2 : 2 476.00 € HT – Affermie
  - TO 3 : 3 023.00 € HT – Non affermie
  - TO 4 : 53 168.85 € HT – Affermie
  - TO 5 : 7 387.00 € HT – Non affermieSoit un montant total affermi de 613 962.30 € HT (736 754.76 € TTC) ce qui représente une variation de 1.02 %.
- l'avenant n° 1 pour le lot n° 4 Espaces Verts avec l'entreprise ID VERDE, aux conditions suivantes :  
Augmentation du montant dudit marché de 2 023.25 € HT soit 2 427.90 € TTC, ce qui porte le montant dudit marché à 363 093.44 € HT soit 435 712.13 € TTC dont :
  - TF : 285 903.86 € HT
  - TO 1 : 17 379.90 € HT - Affermie
  - TO 2 : 30 209.68 € HT – Non affermie
  - TO 3 : 29 600 € HT – AffermieSoit un montant total affermi de 332 883.76 € HT soit 399 460.51 € TTC ce qui représente une variation de 0.61 %.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable Public du service Gestion Comptable Nord-Drôme.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.



Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

The logo for SLO (Système de Liaison des Ordres) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 026-212602817-20220629-DECI2022\_204-AU

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public du service Gestion Comptable Nord-Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 29/06/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Dixième adjoint,  
Jean-Paul CROUZET

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DECI2022\_205  
Objet : Avenant n°2 au marché n°182009 - Lampes d'éclairage

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Jean-Paul CROUZET, Dixième adjoint ;

Considérant le marché n°182009 passé sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation en application des articles 25-II 6, 33, 71, 72, 73, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant que ce marché a été attribué le 12 juillet 2018 à la Société TEISSIER SAS ;

Considérant l'avenant n°1 du 20 novembre 2019 actant la fusion par absorption de la société TEISSIER SAS par la société SONEPAR Sud-Est ;

Considérant la nécessité de conclure l'avenant n°2 au marché n°182009 « Lampes d'éclairage » afin d'acter la fusion par absorption de la société SONEPAR Sud-Est par la société SONEPAR France Distribution – 112 avenue Jean Jaurès – 69007 LYON, SIRET n° 824 484 653 04253 ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer l'avenant n°2 au marché n°182009 « Lampes d'éclairage » afin d'acter la fusion par absorption de la société SONEPAR Sud-Est par la société SONEPAR France Distribution – 112 avenue Jean Jaurès – 69007 LYON, SIRET n° 824 484 653 04253.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le

The logo for SLO (Système de Liaison des Ordres) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 026-212602817-20220627-DECI2022\_205-AU

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 27/06/2022

Le Maire,  
Par délégation,  
Jean-Paul CROUZET  
Adjoint délégué à la commande publique

Service : Direction Education et Famille  
Références : MHT/RA/VR

N° : DECI2022\_206  
Objet : Utilisation locaux école Jean ROSTAND

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de formation ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention tripartite pour l'utilisation des locaux de l'école élémentaire Jean ROSTAND ;

## DECIDE

**Article 1** : D'autoriser la Maison de Quartier des ORS à utiliser les locaux de l'école élémentaire Jean ROSTAND en dehors des heures de formation et dans les conditions définies par la convention.

**Article 2** : Cette convention sera valable pour le mois de Juillet 2022.

**Article 3** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 4** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/07/2022



Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220706-DECI2022\_206-AU

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Education et Famille  
Références : RA/MPC

N° : DECI2022\_207

Objet : Maison de quartier COLUCHE : convention de mise à disposition de locaux

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant les besoins de la Maison de Quartier COLUCHE, association d'éducation populaire, pour la mise en œuvre de son programme d'actions ;

Considérant l'accompagnement des associations d'éducation populaire par la Ville ;

Considérant la nécessité de formaliser une convention d'occupation des locaux avec la Maison de quartier COLUCHE ;

## DECIDE

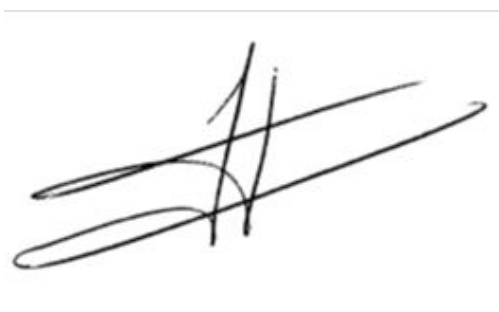
**Article 1** : d'Autoriser la signature de la convention de mise à disposition des locaux ci-jointe.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/07/2022



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Education et Famille  
Références : RA/MPC

N° : DECI2022\_208

Objet : Maison des Jeunes et de la Culture Robert MARTIN : convention de mise à disposition de locaux

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant les besoins de la Maison des Jeunes et de la Culture Robert MARTIN, association d'éducation populaire, pour la mise en œuvre de son programme d'actions ;

Considérant l'accompagnement des associations d'éducation populaire par la Ville via la convention d'objectifs ;

Considérant la nécessité de formaliser une convention d'occupation de locaux avec la Maison des Jeunes et de la Culture ;

## DECIDE

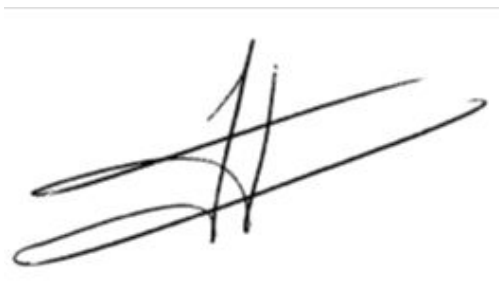
**Article 1** : d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition ci-jointe.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/07/2022



Marie-Hélène THORAVAL

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220706-DECI2022\_208-AU

Maire de Romans-sur-Isère



Service : Direction des Sports et de la Vie Associative  
Références :

N° : DECI2022\_209

Objet : Convention de mise à disposition d'un équipement sportif communal

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant l'engagement de la commune en faveur de la pratique sportive et de la vie associative ;

Considérant la mise à disposition d'équipements sportifs communaux aux différentes associations pour la réalisation de leur projet ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de signer les conventions définissant les modalités de la mise à disposition ;

## DECIDE

**Article 1** : de signer une convention de mise à disposition à titre des équipements sportifs pour la saison 2022 – 2023 avec les associations suivantes :

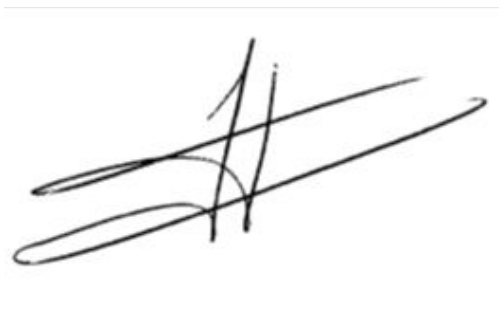
AKWEL ; ART DU MOUVEMENT INTERNE DE TAI CHI CHUAN, ARTISTIQUE RUMBA CLUB DE ROMANS, ASPTT TENNIS DE TABLE, ASSOCIATION ROMANAISE DE LA RETRAITE SPORTIVE, ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DEBUSSY, ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE LAPASSAT, ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE MALRAUX, ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE NOTRE DAME DES CHAMPS, ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE TRIBOULET, ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE SAINT MAURICE-NOTRE DAME DES CHAMPS, ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE TRIBOULET, ASSOCIATION SPORTIVE ROMANAISE DE FUTSAL, AVENIR DE ROMANS, AZO BOXING, BASKET CLUB GENISSIEUX-ROMANS, CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL, CENTRE DE SOINS PSYCHIATRIQUE, CLUB ALPIN Français (CAF), COALA 26, CROCO CLUB DE ROMANS, DES BALLES TON CIRQUE, DOJO ROMANAIS, EARP ENTENTE ATHLETIQUE ROMANAISE PEAGEOISE, ECOLE JEUNES SAPEURS POMPIERS, France PARKINSON, ESCAPADE CLUB ROMANAIS PEAGEOIS, FIGHT CLUB 26, HBCR HAND BALL CLUB ROMANAIS, LA PETANQUE ROMANAISE, LES CHANTERELLES, LES TOUCH' A TOUT, MAISON CITOYENNE N. GUICHARD, ORPA, PSR PERSÉVÉRANTE SPORTIVE ROMANAISE, PLATEFORME D'INSERTION PAR L'HUMANITAIRE ET LA COOPERATION, PREVENTION SPECIALISEE S.E.A.D., ROMANS TRIATHLON, SDIS 26, SESSAD HM – APAJH, SHOTOKAN KARATE, RCRP, RUGBY CLUB ROMANAIS PÉAGEOIS, SAVAT'O POING, VALENCE ROMANS DROME RUGBY, VBR VOLLEY BALL ROMANAIS, VIET VO DAO, VSRP VELO SPRINT ROMANAIS PEAGEOIS, ZENKIRYU.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/07/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DECI2022\_210

Objet : Avenant n°1 au marché n°182174 - Fournitures de matériel électrique - Lot n°2 : Valence Romans Agglo Nord

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Jean-Paul CROUZET, Dixième adjoint ;

Considérant le marché n°182174 passé sous la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R2124-1, R2124-2, R2131-16, R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à R2162-6 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que le lot 2 de ce marché a été attribué le 22 novembre 2019 à la Société SONEPAR Sud-Est ;

Considérant la nécessité de conclure l'avenant n°1 au marché n°182174 « Fournitures de matériel électrique – Lot n°2 : Valence Romans Agglo Nord » afin d'acter la fusion par absorption de la société SONEPAR Sud-Est par la société SONEPAR France Distribution – 112 avenue Jean Jaurès – 69007 LYON, SIRET n° 824 484 653 04253 ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer l'avenant n°1 au marché n°182174 « Fournitures de matériel électrique – Lot n°2 : Valence Romans Agglo Nord » afin d'acter la fusion par absorption de la société SONEPAR Sud-Est par la société SONEPAR France Distribution – 112 avenue Jean Jaurès – 69007 LYON, SIRET n° 824 484 653 04253.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220627-DECI2022\_210-AU

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 27/06/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Jean-Paul CROUZET  
Adjoint délégué à la commande publique

Service : Direction Education et Famille  
Références :

N° : DECI2022\_211  
Objet : Jardins partagés Chopin - convention de mise à disposition

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;

Vu la délibération n°2022-019 du 10 mars 2022 approuvant la programmation du Contrat de ville 2022 ;

Considérant la subvention de 10 000 euros versée par la Ville à la Maison citoyenne Noël Guichard (MCNG) afin de coordonner les jardins partagés du quartier Est (jardins « Chopin ») ;

Considérant la nécessité de formaliser cette gestion associative d'un tènement communal via une convention de mise à disposition ;

## DECIDE

**Article 1** : D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition des jardins partagés « Chopin » avec la Maison citoyenne Noël Guichard (ci-jointe).

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/07/2022

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220706-DECI2022\_211-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE JARDINS PARTAGES

Entre les soussignés

### **COMMUNEDEROMANSSURISERE**

Représentée par Madame Marie-Hélène THORAVALE, Maire, agissant en vertu de la délibération n°2016-115 du 13 juin 2016

Et

### **L'Association Maison de citoyenne Noël-Guichard**

Représentée par Madame Marie-José BRAU-FAURIE et Monsieur Alisan ONAY, Co-Présidents en exercice, domiciliée à Romans-sur-Isère, Place Hector-Berlioz, ancienne Mairie annexe Est, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La Ville de Romans est propriétaire de terrains situés rue Frédéric-Chopin destinés à accueillir des jardins partagés. Ces parcelles et leurs équipements sont mis à disposition des habitants de Romans.

La Maison citoyenne Noël-Guichard assure la gestion et l'animation du jardin partagé Chopin.

### **ARTICLE 1" : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de la mise à disposition, les champs d'intervention respectifs de la commune et l'association dans la création, la gestion et l'animation d'un jardin partagé. Elle fixera également les responsabilités respectives des intervenants, ainsi que la répartition des charges financières.

### **ARTICLE 2 : ELÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA MISE À DISPOSITION**

La commune de Romans met à disposition de la Maison citoyenne Noël-Guichard un terrain d'une superficie de 750m\*, situé rue Frédéric-Chopin. L'association assurera la répartition des parcelles auprès des familles qui en feront la demande.

Le terrain comprenant tous les jardins est clôturé par une grille et fermé par un portillon. Il comportera un compteur d'eau situé à l'extérieur du jardin. Un abri de jardin commun est mis à disposition.

### **ARTICLE 3 : REPARTITION DES CHARGES**

La commune met gratuitement ce terrain à disposition de l'association. Elle prend à sa charge la fourniture et la pose de la clôture périphérique, du portail ainsi que l'installation de l'abri de jardin et tous les travaux préparatoires à l'aménagement du terrain avant sa mise à disposition à l'association.

L'association prend en charge la gestion des compteurs ainsi que les consommations afférentes.

### **ARTICLE 3 : UTILISATION DU TERRAIN**

Le terrain mis à disposition par la commune ne pourra être utilisé qu'à des fins de jardinage. Tout feu est formellement interdit.

Les déchets issus de l'utilisation du terrain seront :

- pour les déchets verts soit réutilisés sur place (compostage), soit évacués en déchetterie.
- pour les autres déchets, ils seront triés et évacués selon les critères habituels.

Toute forme de stationnement est interdite sur le terrain. Le stationnement des véhicules se fera sur les voiries à proximité. Il est rappelé que la circulation avec des deux roues à moteur est interdite sur la totalité du terrain. Leur utilisation devra donc être limitée à l'accès au stationnement voisin et ne générer aucune gêne pour le voisinage.

Les activités issues de l'utilisation du terrain doivent se faire dans le respect du voisinage et n'entraîner aucune sorte de nuisance.

#### **ARTICLE 5: GESTION DU JARDIN**

L'association assure la gestion du jardin partagé. Elle veille à une bonne et équitable répartition des parcelles mises à disposition des familles.

Elle devra communiquer cette répartition à la commune lors de la première répartition et ensuite lui remettre une liste des familles titulaires d'une parcelle chaque année au moment de son assemblée générale.

Elle veille à la bonne tenue du jardin partagé.

Elle sera tenue pour responsable en cas de problème causé par les occupants du jardin.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois années renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. En cas de volonté d'une des parties d'en changer les termes, celle-ci devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant son terme.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements pris par la Maison Citoyenne Noël-Guichard ou de nuisances importantes constatées pour le voisinage, la commune mettra fin à la présente convention à l'issue d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, valant mise en demeure. Elle sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Fait à Romans sur Isère, le

Marie-José BRAU-FAURIE et Alisan ONAY  
Co-Présidents de la Maison citoyenne Noel Guichard

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère



Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DEC12022\_212

Objet : Avenant n°2 au marché n°192183 - Projet Mémoire de quartier - Lot n°1 : Ateliers et représentations théâtrales

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2020 portant délégation de signature de Mme le Maire à M. Marc-Antoine GASTOUD, Directeur Général des Services ;

Considérant le marché n°192183 « Projet Mémoire de quartier » passé sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles R2123-1, R2131-12, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que le lot 1 de ce marché a été attribué le 10 novembre 2020 au groupement Anne-Laure MERIAU (mandataire) située 18 rue Waldeck Rousseau – 69006 LYON et Compagnie ZEOTROPE située 4 rue Serge Ravanel – 69100 VILLEURBANNE ;

Considérant l'avenant n°1 du 14 décembre 2020 actant le changement de mandataire, Anne-Laure MERIAU devenant co-traitant et la Compagnie ZEOTROPE mandataire ;

Considérant la nécessité de conclure l'avenant n°2 au marché n°192183 « Projet Mémoire de quartier – Lot n°1 : Ateliers et représentations théâtrales » afin de réduire la durée du marché à 11 mois et 29 jours (jusqu'au 28 février 2023 inclus), pour correspondre au nouveau programme de l'ANRU, et revaloriser certains prix du BPU suite aux augmentations des matières premières engendrées par le contexte économique actuel et à la modification de la durée du marché. Cet avenant n'ayant aucune incidence financière ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer l'avenant n°2 au marché n°192183 « Projet Mémoire de quartier – Lot n°1 : Ateliers et représentations théâtrales » afin de réduire la durée du marché à 11 mois et 29 jours (jusqu'au 28 février 2023 inclus), pour correspondre au nouveau programme de l'ANRU, et revaloriser certains prix du BPU suite aux augmentations des matières premières engendrées par le contexte économique actuel et à la modification de la durée du marché. Cet avenant n'ayant aucune incidence financière.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220624-DECI2022\_212-AU

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 24/06/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
Marc-Antoine GASTOUD

Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DECI2022\_213

Objet : ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle UN COUPLE MAGIQUE, montant: 25 300€ HT

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère « Romans Scènes », de conclure un contrat de cession d'exploitation du spectacle : « UN COUPLE MAGIQUE » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :  
ARTS LIVE ENTERTAINMENT  
8 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD  
75009 PARIS

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat et ses avenants le 20 octobre 2022, Les Cordeliers.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 25 300 € HT.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les fiches techniques, les transports, les droits d'auteurs et de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 07/07/2022

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220707-DECI2022\_213-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DECI2022\_214

Objet : ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle COUPABLE, montant : 22 925€ HT

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère « Romans Scènes », de conclure un contrat de cession d'exploitation du spectacle : « COUPABLE » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :  
ARTS LIVE ENTERTAINMENT  
8 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD  
75009 PARIS

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat et ses avenants le 01 décembre 2022, Les Cordeliers.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 22 925 € HT.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les fiches techniques, les transports, les droits d'auteurs et de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 07/07/2022

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220707-DECI2022\_214-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DEC12022\_215

Objet : ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle 88 FOIS L'INFINI, montant : 27 520€ HT

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère « Romans Scènes », de conclure un contrat de cession d'exploitation du spectacle : « 88 FOIS L'INFINI » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :  
ARTS LIVE ENTERTAINMENT  
8 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD  
75009 PARIS

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat et ses avenants le 08 mars 2023, Les Cordeliers.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 27 520 € HT.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les fiches techniques, les transports, les droits d'auteurs et de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services, le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 07/07/2022

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220707-DECI2022\_215-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned within a thin rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère



Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DECI2022\_216

Objet : ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle MADAME FRAIZE, montant : 6 800€ HT

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère « Romans Scènes », de conclure un contrat de cession d'exploitation du spectacle : « MADAME FRAIZE » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :  
TS3  
10 PLACE DU GENERAL CATROUX  
75017 PARIS

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat et ses avenants le 10 décembre 2022, Les Cordeliers.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 6 800 € HT.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les fiches techniques, les transports, les droits d'auteurs et de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 07/07/2022

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220707-DECI2022\_216-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DECI2022\_217

Objet : ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle FLEURS DE SOLEIL, montant : 20 600€ HT

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère « Romans Scènes », de conclure un contrat de cession d'exploitation du spectacle : « FLEURS DE SOLEIL » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :  
JMD PRODUCTION  
14 RUE DU PALAIS DE L'OMBRIERE  
33000 BORDEAUX

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat et ses avenants le 8 novembre 2022, Les Cordeliers.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 20 600 € HT.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les fiches techniques, les transports, les droits d'auteurs et de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services, le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 07/07/2022

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220707-DECI2022\_217-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DECI2022\_218  
Objet : 222092 -ACHATD'UN VUL D'OCCASION POUR LE SERVICE BATIMENT

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la recherche d'un VUL d'occasion par la Ville de Romans-sur-Isère pour son service Bâtiment ;

Considérant le groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et la Ville de Romans-sur-Isère constitué par convention publiée le 29 octobre 2020 ;

Considérant l'Accord Cadre à Marchés Subséquents, multi-attributaire, n°212005 - lot 1 « Véhicules professionnels légers et utilitaires légers » attribué en août 2021 aux sociétés Jean LAIN, ARNO RENAULT VALENCE et ABCIS DROME ARDECHE,

Considérant la consultation engagée le 09/06/2022 sous la forme d'un marché subséquent n°222092 via AWS ;

Considérant le critère de jugement des offres suivant :

- La valeur technique : 60% ;
- Le prix : 40% ;

Considérant le rapport d'analyse des offres reçues ;

Considérant la demande de base (véhicule à motorisation thermique) et la variante autorisée (véhicule à motorisation électrique) ;

Considérant que l'offre de base de l'entreprise ARNO SAS (ARNO RENAULT VALENCE) est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer le marché subséquent n°222092 ayant pour objet l'achat d'un VUL d'occasion par la Ville de Romans-sur-Isère pour son service Bâtiment, avec la société ARNO SAS sise 5, rue Maurice René Simonet 26000 VALENCE.

**Article 2** : Le marché subséquent est conclu pour un montant de 9 975 € HT / 11 992, 76 € TTC et carte grise incluse (solution de base).


La durée du marché, hors délai de garantie, est de 3 semaines (délai de livraison) à compter de la notification.

**Article 3** : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/07/2022



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction du Projet Urbain  
Références :

N° : DECI2022\_219

Objet : Aménagement du parc Dumaine en une aire ludique et sportive : demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre de son dispositif "équipements de proximité : 5000 équipements - volet territorial"

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que le parc Dumaine se trouve à proximité immédiate du quartier prioritaire (QP026001) du Centre Ancien de Romans-sur-Isère, objet de la convention pluriannuelle du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain porté Valence Romans Agglomération, dont la ville de Romans-sur-Isère est signataire ;

Considérant que l'aménagement du parc Dumaine en une aire ludique et sportive, vise à l'installation notamment d'un skatepark, d'un pump track, de terrains de basketball et d'une aire de pratique sportive libre ;

Considérant que ces équipements sportifs sont éligibles aux aides versées par l'Agence Nationale du Sport dans le cadre de son dispositif Equipements de proximité « 5000 équipements » - volet territorial ;

Considérant que le budget prévisionnel de l'opération s'élève à 700 000 € HT dont 200 000 € charge nette ville, après déduction des subventions mobilisables auprès de l'Agence Nationale du Sport ;

Considérant que conformément au règlement du dispositif « 5 000 équipements » proposé par l'Agence Nationale du Sport, il convient de joindre lors du dépôt d'un dossier de demande de subvention, la décision du Maire de la collectivité demandeuse ;

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver le plan de financement ci – dessous et de présenter un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport, pour l'aménagement du Parc Dumaine en une aire ludique et sportive dont le coût d'opération prévisionnel s'élève à 700 000 € HT :

Postes de dépenses	Montant HT	%
Investissement (études, travaux)	700 000 €	100%

Postes de recettes	Montant HT	%
ANS (Dispositif 5000 équipements)	500 000 €	72%
AUTOFINANCEMENT Ville	200 000 €	28%

**Article 2** : En cas d'attribution de subventions liées à cette opération, les sommes seront affectées au chapitre 13 – subventions d'investissement.

**Article 3** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 4** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5** : Le Directeur Général des est chargé, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 12/07/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère



Service : Service Périscolaire  
Références : MHT/EA

N° : DECI2022\_220

Objet : Tarifs applicables aux enfants fréquentant les "classes spécialisées" et accueillis sur les temps extrascolaires

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la volonté municipale d'accueillir les enfants porteurs de handicap sur les temps extrascolaires ;

Considérant l'importance de l'inclusion de tous les enfants ;

Considérant la demande d'inscription d'un enfant scolarisé à l'unité d'enseignement maternelle autiste (UEMA) des Récollets, en centre de loisirs pour l'été 2022, et résidant dans une commune extérieure. ;

## DECIDE

**Article 1 :** D'appliquer le tarif adapté au quotient familial des familles domiciliées hors Romans et fréquentant les structures péri et extrascolaires romaines, pour les enfants inscrits dans une classe spécialisée d'une école de Romans.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 12/07/2022

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220712-DECI2022\_220-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : MHT/LL/AB

N° : DECI2022\_221

Objet : Mise à disposition théâtre des Cordeliers, salon AUDRA et studio de danse : occupation temporaire

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant le partenariat entre la Ville de Romans-sur-Isère et Valence Romans Agglo pour l'utilisation des équipements culturels par le conservatoire à rayonnement départemental ;

## DECIDE

**Article 1** : de conclure une convention de mise à disposition des locaux entre la Ville de Romans-sur-Isère et Valence Romans Agglo pour le prêt de la salle de danse, du salon Audra, du grand studio des nouvelles planches et l'utilisation ponctuelle du théâtre des Cordeliers pour des manifestations pédagogiques du conservatoire à rayonnement départemental.

**Article 2** : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit ; et à titre précaire et révocable du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 8 juillet 2023.

**Article 3** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 4** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 12/07/2022



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DECI2022\_222

Objet : Contrat de prestation pour la conception et le suivi de réalisation d'une exposition

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité d'assurer la conception et le suivi de réalisation d'une exposition intitulée « Jean-Paul Gaultier X Stéphane Kelian » au sein du Musée de Romans-sur-Isère,  
Considérant que le marché a été dévolu sans publicité ni en concurrence en application de l'article R2122-8 du Code de la commande publique ;  
Considérant que l'offre de l'entreprise JAULT Olivier est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,  
Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

### DECIDE

**Article 1** : de signer le contrat de prestation pour la conception et le suivi de réalisation d'une exposition intitulée « Jean-Paul Gaultier X Stéphane Kélian » au sein du Musée de Romans-sur-Isère avec : JAULT Olivier – 22 rue de la Bua – 75020 PARIS

**Article 2** : Le contrat est conclu pour un montant total de 35 000 € HT, soit 25 journées d'intervention à 1 000 € HT la journée.

**Article 3** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 4** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Le Maire,  
Marie-Hélène THORAVAL

Fait à Romans-sur-Isère, le 19/07/2022

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220719-DECI2022\_222-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DECI2022\_223

Objet : ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle LOLA DUBINI, montant : 9 500€ HT

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère « Romans Scènes », de conclure un contrat de cession d'exploitation du spectacle : « LOLA DUBINI » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :  
JMD PRODUCTION  
14 RUE DU PALAIS DE L'OMBRIERE  
33000 BORDEAUX

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat et ses avenants le 25 février 2023, Les Cordeliers.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 9 500 € HT.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les fiches techniques, les transports, les droits d'auteurs et de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 15/07/2022

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220715-DECI2022\_223-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DECI2022\_224

Objet : ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle MUSIC HALL, montant : 7 500€ HT

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère « Romans Scènes », de conclure un contrat de cession d'exploitation du spectacle : « MUSIC HALL » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :  
OPERA THEÂTRE PRODUCTION  
LA TILLIERE  
46400 ST PAUL DE VERN

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat et ses avenants le 16 octobre 2022, Les Cordeliers.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 7 500 € HT.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les fiches techniques, les transports, les droits d'auteurs et de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 15/07/2022



Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220715-DECI2022\_224-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned within a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : MHT/LL/AB

N° : DECI2022\_225

Objet : Partenariat entre la Ville de Romans-sur-Isère et la Fédération des Œuvres Laïques

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la saison des spectacles 2022/2023 de la Ville de Romans-sur-Isère mise en œuvre par la régie « Romans Scènes » ;

Considérant la volonté de la Ville de Romans-sur-Isère de poursuivre son partenariat avec la Fédération des Œuvres Laïques pour la programmation des spectacles de danse dans le cadre du Festival « Danse au fil d'Avril » et du projet départemental « Môm'danse » ;

Considérant l'organisation par la Fédération des Œuvres Laïques d'une formation « enseignants », de « plateaux amateurs » et d'un « tremplin Chor'art » ;

## DECIDE

**Article 1** : de conclure pour ce faire une convention de partenariat avec la Fédération des Œuvres Laïques de la Drôme pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juin 2023.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 15/07/2022

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220715-DECI2022\_225-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DECI2022\_226

Objet : Avenant n°4 au marché n°182063 - Vêtements professionnels pour le personnel - Lot 1 : Vêtements professionnels

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Jean-Paul CROUZET, Dixième adjoint ;

Considérant le marché n°182063 « Vêtements professionnels pour le personnel » passé sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles 27 et 34 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant que le lot 1 de ce marché a été attribué le 22 janvier 2019 à la société JOB PROTECT 69 située 9 rue des Frères Lumière – 69720 SAINT BONNET DE MURE ;

Considérant la nécessité de conclure l'avenant n°4 au marché n°182063 « Vêtements professionnels pour le personnel – Lot 1 : Vêtements professionnels » afin d'acter le changement d'adresse du siège et de numéro SIRET du titulaire. Cet avenant n'ayant aucune incidence financière ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer l'avenant n°4 au marché n°182063 « Vêtements professionnels pour le personnel – Lot 1 : Vêtements professionnels » afin d'acter le changement d'adresse du siège et de numéro SIRET du titulaire. Cet avenant n'ayant aucune incidence financière.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220707-DECI2022\_226-AU

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 07/07/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la commande publique,  
Jean-Paul CROUZET

Service : Direction commune des contrats publics  
Références : MV

N° : DECI2022\_227

Objet : MS17- MISSION AMO ET DE MOE PARTIELLE - PLACE DU CHAPITRE - AVENANT N°2

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 1 juin 2021 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Marc-ESPOSITO, Directeur du projet urbain de la commune ;

Vu le marché subséquent N°17 à l'accord – cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine pour le réaménagement du centre ancien de Romans-sur-Isère, ayant pour objet les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre partielle relatives au projet de réaménagement de la Place du Chapitre à Romans-sur-Isère ;

Vu la décision en date du 11 aout 2021 relative à la signature dudit marché subséquent avec le groupement conjoint SEURA (mandataire)/ATELIER LD pour un montant total de 46 056.26 € HT soit 55 267.50 € TTC décomposé comme ci-après :

- Tranche Ferme (AMO) : 35 950.00 € HT soit 43 140 € TTC
- Tranche optionnelle (AVP) : 10 106.26 € HT soit 12 127.50 € TTC

Vu la décision de Mme le Maire de Romans-sur-Isère N° DECI2021\_344 du 29 décembre 2021 relative à la signature de l'avenant N°1, actant l'ajout de prestations supplémentaires ;

Vu l'article R2194-8 du code de la commande publique ;

Considérant la nécessité d'arrêter le montant du coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et de fixer le forfait définitif de rémunération dudit maître d'œuvre ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer l'avenant n° 2 au marché subséquent n° 17 à l'accord – cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine pour le réaménagement du centre ancien de Romans-sur-Isère, ayant pour objet les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre partielle relatives au projet de réaménagement de la Place du Chapitre à Romans-sur-Isère conclu avec le groupement conjoint SEURA (mandataire)/ATELIER LD aux caractéristiques suivantes .

- Fixation de l'enveloppe prévisionnelle définitive des travaux à 550 000.00 euros HT soit 660 000.00 euros TTC
- Tranche optionnelle (AVP) : fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre au montant de 10 106.26 euros HT soit 12 127.50 euros TTC (0 % d'augmentation).

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le

 SLO

ID : 026-212602817-20220718-DECI2022\_227-AU

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales est (sont) chargé(s), chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 18/07/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur du Projet Urbain,  
Marc ESPOSITO

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DECI2022\_228  
Objet : 222043 - Maintenance des installations de chauffage 2 lots

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance des installations de chauffage de la Ville de Romans;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R.2131-16 du Code de la commande publique;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence en date du 11 avril 2022 est paru le 13 avril 2022 au BOAMP et le 15 avril 2022 au JOUE;

Considérant l'allotissement de ce marché en 2 lots :

- Lot 1 : Chaufferies de puissance supérieure à 30 kW ;
- Lot 2 : Chaufferies de puissance inférieure à 30 KW ;

Considérant les critères de jugement des offres suivants :

- Prix : 60 % ;
- Valeur technique : 40% ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 21 juin 2022 ;

Considérant que l'offre du lot 1 de la société ENGIE SOLUTIONS est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que l'offre du lot 2 de la société 2D MAINTENANCE est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits inscrits au budget ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer le marché n°222043 ayant pour objet la maintenance des installations de chauffage avec:

- Lot 1 : La société ENGIE SOLUTIONS – La Provende – 42390 VILLARS
- Lot 2 : La société 2D MAINTENANCE - 40 Avenue Jean Moulin – 2600 ROMANS SUR ISERE



**Article 2** : Le marché est conclu pour un montant annuel forfaitaire de :

- Lot 1 : 51 822,72 € HT, soit 62 187,26 € TTC
- Lot 2 : 6 450 ,00 € HT, soit 7 740,00 € TTC

La durée du marché est fixée à 12 mois à compter du 11 juillet 2022. Il pourra éventuellement être reconduit pour 3 périodes de 12 mois, et sa durée totale ne pourra pas excéder 4 ans.

**Article 3** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame le Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Valence Romans Agglo.

**Article 4** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Valence Romans Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/07/2022



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : MHT/LL/AB

N° : DECI2022\_229

Objet : Convention de mise à disposition : studio de danse des Nouvelles Planches

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la relation entre la Ville de Romans-sur-Isère et Valence Romans Agglomération quant à l'utilisation des équipements culturels par le Conservatoire à Rayonnement Départemental ;

Considérant que le Conservatoire à Rayonnement Départemental ne dispose pas de salle de danse pour dispenser ses cours de danse ;

Considérant que la Ville de Romans-sur-Isère, propriétaire du théâtre des Cordeliers, du salon Audra, du studio de danse situés dans ledit théâtre des Cordeliers et du local dénommé « Les Nouvelles Planches », se propose de les mettre gracieusement à disposition afin que le Conservatoire à Rayonnement Départemental puisse dispenser ses cours ;

## DECIDE

**Article 1** : de conclure une convention de mise à disposition du théâtre des Cordeliers, du salon Audra, du studio de danse situés dans ledit théâtre et du local « Les Nouvelles Planches » avec Valence Romans Agglomération dans le cadre des activités du Conservatoire à Rayonnement Départemental.

**Article 2** : de conclure cette convention pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 8 juillet 2023.

**Article 3** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 4** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 21/07/2022

Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220721-DECI2022\_229-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name and title.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références :

N° : DECI2022\_230

Objet : Etude de diagnostic patrimonial de la station XV du chemin de croix dit du "Grand Voyage" : demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de conduire une étude de diagnostic patrimonial pour la restauration de la station XV du chemin de croix dit du « Grand Voyage » ;

Considérant le dispositif d'aide financière de l'Etat (DRAC Auvergne-Rhône-Alpes) ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande officielle de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes ;

## DECIDE

**Article 1** : De présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes pour une aide financière la plus élevée possible pour la réalisation d'une étude de diagnostic patrimonial de la station XV du chemin de croix dit du « Grand Voyage » évaluée à 2 250 € HT.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 21/07/2022

Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220721-DECI2022\_230-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : MHT/LL/AB

N° : DECI2022\_231  
Objet : Marché du terroir

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant l'arrêté municipal 2011\_2020 du 28 novembre 2011 portant réglementation des marchés et foire sur le territoire de la commune ;

Considérant la délibération 2020\_073 du 10 juillet 2020 portant création du marché du terroir dans le cadre de la Fête de la Pogne et de la Raviole ;

Considérant la Fête de la Pogne et de la Raviole comme un événement commercial gastronomique et populaire qui a pour principal enjeu d'ancrer durablement de la valeur économique, culturelle et patrimoniale sur le territoire romanais ;

## DECIDE

**Article 1** : de fixer le coût de l'emplacement à 250€ TTC pour deux journées. Ce prix comprend la mise à disposition d'une structure toilée, l'eau et l'électricité dans la limite de 16 ampères monophasés.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 25/07/2022

Envoyé en préfecture le 25/07/2022

Reçu en préfecture le 25/07/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220725-DECI2022\_231-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics  
Références : MRX

N° : DECI2022\_232

Objet : Marché 223050 - Missions techniques périphérique pour l'opération de la Savasse à Romans sur Isère (3 lots)

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de confier différentes missions techniques de contrôle dans le cadre des travaux de l'opération « Découverte de la Savasse » ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2131-16 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence en date du 15 avril 2022 est paru le même jour sur le profil acheteur de la Ville de Romans-sur-Isère et le 20 avril 2022 au BOAMP et au JOUE ;

Considérant l'allotissement de ce marché en 3 lots :

- Lot 1 : Contrôle technique en phase EXE et Travaux
- Lot 2 : Mission assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des paramètres environnementaux et de dépollution
- Lot 3 : Mission d'auscultation du bâti

Considérant les critères de jugement des offres suivants et leur pondération pour tous les lots :

1. Prix (40 points)
2. Pertinence de la constitution de l'équipe mise à disposition pour la réalisation de la mission (30 points)
3. Méthodologie mise en œuvre pour atteindre les objectifs de leur mission fixés au regard du contexte. (30 points)

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 juillet 2022 ;

Considérant que la Commission d'Appel d'offres a décidé d'attribuer les lots 1, 2 et 3 aux entreprises suivantes, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse :

- LOT 1 : Contrôle technique en phase EXE et Travaux :
  - BUREAU ALPES CONTROLES (26 000 VALENCE)
  - pour un montant de 58 800 € HT soit 70 560 € TTC
- LOT 2 : Mission assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des paramètres environnementaux et de dépollution
  - SOCOTEC ENVIRONNEMENT (78280 GUYANCOURT)
  - pour un montant de 36 907 € HT soit 44 288.40 € TTC comprenant 31 257,00 € HT soit 37 508.40 € TTC pour la partie forfaitaire contractuelle et 5 650 € HT soit 6 780 € TTC sur la base d'un devis quantitatif estimatif pour la partie à bons de commande



- LOT 3 : Mission d'auscultation du bâti
  - ENTREPRISE SOCOTEC MONITORING (75013 PARIS)
  - pour un montant de 26 850.00 € HT soit 32 220 € TTC comprenant 11 170.00 € HT soit 13 404 € TTC pour la partie forfaitaire contractuelle et 15 680.00 € HT soit 18 816.00 € TTC sur la base d'un devis quantitatif estimatif pour la partie à bons de commande.

Considérant que les crédits inscrits au budget 2022 sous le chapitre 23 sont prévus ;

#### DECIDE

**Article 1 :** De signer le marché N°223050 ayant pour objet de confier différentes missions techniques de contrôle dans le cadre des travaux de l'opération « Découverte de la Savasse » avec :

LOT 1 : Contrôle technique en phase EXE et Travaux :

-BUREAU ALPES CONTROLES (26 000 VALENCE) :

-pour un montant pour la partie forfaitaire contractuelle de 58 800 € HT soit 70 560 € TTC

-pour les montants minimums et maximums pour la partie à bons de commande suivants :

-Montant minimum : 0 € HT pour la durée du marché

-Montant maximum : 10 000 € HT pour la durée du marché

LOT 2 : Mission assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des paramètres environnementaux et de dépollution

-SOCOTEC ENVIRONNEMENT (78280 GUYANCOURT)

-pour un montant de 31 257,00 € HT soit 37 508.40 € TTC pour la partie forfaitaire contractuelle

-pour les montants minimums et maximums pour la partie à bons de commande suivants :

-Montant minimum : 0 € HT pour la durée du marché

-Montant maximum : 5 020 € HT pour la durée du marché

LOT 3 : Mission d'auscultation du bâti

-ENTREPRISE SOCOTEC MONITORING (75013 PARIS)

-pour un montant de 11 170.00 € HT soit 13 404 € TTC pour la partie forfaitaire contractuelle

-pour montants minimums et maximums pour la partie à bons de commande suivants :

-Montant minimum : 0 € HT pour la durée du marché

-Montant maximum : 18 000 € HT pour la durée du marché

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame le Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 15/07/2022

Envoyé en préfecture le 02/08/2022

Reçu en préfecture le 02/08/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220715-DECI2022\_232-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances  
Références :

N° : DECI2022\_233

Objet : Décision modificative de la régie d'avances et de recettes n°30 - Romans scène

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020\_36, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision DECI2010/168 du 12 Juillet 2010 instituant une régie d'avances et de recettes : Romans scène ;

Vu les décisions DECI2010/169 du 12 juillet 2010, DECI2010/289 du 10 décembre 2010, DECI2011/147 du 20 juillet 2011, DECI2011/148 du 18 juillet 2011, DECI2012/31 du 15 février 2012, DECI2015/97 du 27 mai 2015, DECI2015/99 du 27 mai 2015, DECI2017/235 du 21 novembre 2017 et DECI2022\_037 du 18 février 2022 y portant modifications ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

L'acte de création est modifié de la façon suivante ;

## DECIDE

**Article 1** : Il est institué une régie d'avances et de recettes : Romans Scène ;

**Article 2** : Cette régie est installée : Place Jules Nadi – Salle des cordeliers – 26100 Romans sur Isère ;

**Article 3** : La régie Fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année ;

**Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants sur le budget 20 – Romans scène :

- Billetterie de spectacles,
- Billetterie pour le compte de tiers, dans le cadre de conventions ;

**Article 5 :** Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Chèques ANCV, Top DEP ART, PASS Région, PASS Culture et assimilés,
- Carte bancaire via un TPE,
- Encaissements CB à distance (billetterie en ligne),
- Prélèvements automatiques ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- D'un ticket issu d'un logiciel,
- D'une facture issue d'un logiciel pour les encaissements sur bons de commande,
- D'un reçu issu d'un carnet à souche (en cas de défaillance du logiciel) ;

**Article 6 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement de billets en cas d'annulation de spectacles,
- Remboursement de trop perçu (erreur de facturation, spectacle complet...) ;

**Article 7 :** Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Virements ;

**Article 8 :** Un fond de caisse d'un montant de deux cent soixante euros (260€) est mis à disposition du régisseur ;

**Article 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cent cinquante mille euros (150 000€) ;

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à cinq mille euros, (5 000 €).

En cas de circonstances particulières liées à l'annulation de spectacles, une avance exceptionnelle de trente-cinq mille euros (35 000€) pourra être consentie au régisseur ;

**Article 10 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois ;

**Article 11 :** Le régisseur verse auprès de la direction commune des Finances, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 12 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :** Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité ;

**Article 15 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Envoyé en préfecture le 26/08/2022

Reçu en préfecture le 26/08/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220826-DECI2022\_233-AU

**Article 16 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 17 :** Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter la présente décision.

Le comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 26/08/2022

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère  
Par suppléance  
Le 4ème adjoint, Laurent JACQUOT

Service : Direction commune des finances  
Références :

N° : DECI2022\_234

Objet : Décision modificative de la régie de recettes n°1 : Droits de place

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020\_36, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision du 27 Janvier 1976 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de places ;

Vu les décisions en date du 13 novembre 2000, 10 décembre 2001, DECI2014-93 du 2 juillet 2014, DECI2014-222 du 26 novembre 2014, DECI2016-77 du 15 avril 2016, DECI2018-025 du 7 février 2018, DECI2021-024 du 28 janvier 2021, DECI2021-087 du 23 avril 2021 et DECI2022\_018 du 11 février 2022 y portant modifications ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

L'acte de création est modifié de la façon suivante ;

## DECIDE

**Article 1** : Il est institué une régie de Recettes : Droits de place ;

**Article 2** : Cette Régie est installée Place Jules NADI – 26100 Romans sur Isère ;

**Article 3** : La Régie fonctionne du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre de chaque année ;

**Article 4 :** La Régie encaisse les Produits suivants sur le Budget principal :

- Droits de place des marchés forains,
- Droits de place des attractions foraines,
- Droits d'occupations du domaine public ;

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Carte bancaire,
- Virements bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket issu d'un logiciel de facturation ;

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme ;

**Article 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à douze mille huit cent euros (12 800€) ;

**Article 8 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable des Finances Publiques le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois ;

**Article 9 :** Le régisseur verse auprès de la direction commune des Finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

**Article 10 :** Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

**Article 11 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 12 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité ;

**Article 13 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 14 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 15 :** Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter la présente décision.

Le comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 03/08/2022

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère  
Par suppléance  
Le 4ème adjoint, Laurent JACQUOT

Service : Direction du Centre Technique Communal  
Références : MHT/LJ/BB

N° : DECI2022\_235

Objet : Cession à titre onéreux de divers matériels aux enchères publiques en ligne

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que la Ville de Romans-sur-Isère a contractualisé avec la société AGORASTORE sise 20 rue Voltaire - 93100 MONTREUIL, pour la fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques en ligne ;

Considérant que la cession à titre onéreux de biens mobiliers contribue aux objectifs d'économie de la collectivité ;

## DECIDE

**Article 1** : de céder via la société AGORASTORE différents matériels aux enchères publiques en ligne pour un montant total de 1 288,29 € ;

**Article 2** : Le détail de ces matériels provenant des unités d'exploitation du Centre Technique Communal est annexé à la présente décision.

**Article 3** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 4** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 02/08/2022

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère  
Par suppléance, le 4ème adjoint  
Laurent JACQUOT





Organisateur de Ventes Volontaires - Agrément SVV 062-2014  
 Merci d'envoyer vos factures par mail à : factures@agorastore.fr

Bordereau N° 1368-11448  
 N° Propriétaire : 2177  
 Montreuil, le 20 juin 2022

Ville de Romans-sur-Isere  
 Provenance par défaut  
 Place Jules-Nadi CS 41012, 26102 Romans Cedex  
 Siret : 21260281700018

Veuillez trouver ci-joint le résultat net de la vente des objets que vous nous avez confiés.

Prix net vendeur total HT	1288.29 €
Prix net vendeur total T.V.A *	0.00 €
Prix net vendeur total T.T.C.	1288.29 €

Base Taxable	Taux TVA	Montant TVA
1288.29 €	0.00 % *	0.00 €

Régime de TVA : TVA sur les débits

Payable par virement ou chèque sous 15 jours

\* : Exonération de TVA en application de l'article 297 A, I, 2° du CGI

Détail des produits vendus :

Produit	N Inv - VIN	Libellé	Prix Enchéri (€)		Frais acheteurs (€)		Frais dossier (€)		Frais de adjudication (€)		Frais vendeurs (€)		Prix net vendeurs (€)		Fin de vente
			HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	
71		RECIPROCATEUR	209.84	215.00	25.80	30.96	0.00	0.00	184.04	184.04	0.00	184.04	184.04	184.04	21/04/2022 16:18
70		RECIPROCATEUR	191.30	196.00	23.52	28.22	0.00	0.00	167.78	167.78	0.00	167.78	167.78	167.78	21/04/2022 16:16
69		RECIPROCATEUR	220.58	226.00	27.12	32.54	0.00	0.00	193.46	193.46	0.00	193.46	193.46	193.46	21/04/2022 16:14
63		desherbeuse a conducteur tractée-	483.12	495.00	59.40	71.28	0.00	0.00	423.72	423.72	0.00	423.72	423.72	423.72	21/04/2022 16:03

Envoyé en préfecture le 02/08/2022

Reçu en préfecture le 02/08/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220802-DECI2022\_235-AU

20 rue Voltaire - 93100 Montreuil - Téléphone : 01 41 63 29 80 - Fax : 01 73 79 35 39 - E.mail : adv-finance@agorastore.fr  
 RCS Bobigny : 491 023 073 - Siret : 491 023 073 00027 - NAF 6612Z - S.A.S au capital de 52 330 € - TVA : FR71491023073  
[www.agorastore.fr](http://www.agorastore.fr)

		moteur-honda-GXV													21/04/2022 16:13
62		BROSSE DE DESHERBAGE YVMO YV600	364.05	373.00	44.76	53.71	0.00	0.00	319.29	319.29	0.00	0.00	319.29	319.29	
			total: 1468.89	total: 1505.00	total: 180.60	total: 216.71	total: 0.00	total: 0.00	total: 1288.29	total: 1288.29	total: 0.00	total: 0.00	total: 1288.29	total: 1288.29	

Envoyé en préfecture le 02/08/2022

Reçu en préfecture le 02/08/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220802-DECI2022\_235-AU

20 rue Voltaire - 93100 Montreuil - Téléphone : 01 41 63 29 80 - Fax : 01 73 79 35 39 - E.mail : adv-finance@agorastore.fr  
RCS Bobigny : 491 023 073 - Siret : 491 023 073 00027 - NAF 6612Z - S.A.S au capital de 52 330 € - TVA : FR71491023073  
[www.agorastore.fr](http://www.agorastore.fr)

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_236

Objet : Contrat de location parking FANAL - place n°3 - M. CASTILLO NODON Sébastien

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de contrat de location pour la place n°3 du parking FANAL annexé à la présente ;

Considérant la demande de Monsieur Sébastien CASTILLO NODON de disposer au 1<sup>er</sup> août 2022 d'une place de stationnement au parking FANAL ;

## DECIDE

**Article 1** : De louer à Monsieur Sébastien CASTILLO NODON, par le biais d'un contrat de location, la place n°3 du parking FANAL à partir du 01/08/2022 contre le paiement d'un loyer de 115,35 € par trimestre.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 08/08/2022

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère  
Par suppléance, le 4ème adjoint  
Laurent JACQUOT

Service : Direction des Sports et de la Vie Associative  
Références : MHT/CG/IG

N° : DECI2022\_237

Objet : Convention d'occupation précaire pour l'usage du local situé 9 place Maurice Faure à Romans dans le cadre du Forum des Associations du 3 septembre 2022

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que la Ville de Romans-sur-Isère souhaite dans le cadre de l'organisation du Forum des Associations du 3 septembre 2022 mettre à disposition des associations assurant une animation scénique des loges pour se changer ;

## DECIDE

**Article 1** : décide de prendre bail par le biais d'une convention d'occupation précaire, une surface d'environ 30 m<sup>2</sup> aux abords de la vitrine du local situé 9 place Maurice Faure à Romans-sur-Isère, propriété de « IMMOFUTUR ROMANS », pour une durée de 4 jours, à compter du 2 septembre 2022, à titre gracieux, contre le paiement d'un montant forfaitaire de 100 euros pour les charges liées aux fluides.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 08/08/2022

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère  
Par suppléance, le 4ème adjoint  
Laurent JACQUOT

Service : Prévention  
Références :

N° : DECI2022\_238

Objet : Demande de subvention exceptionnelle FIPD 2022 : contribution au financement du poste de coordonnateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'appel à projet 2022 concernant le financement d'actions dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance ;

Considérant la possibilité, pour les collectivités disposant d'un poste de coordonnateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance, de bénéficier d'une subvention exceptionnelle de l'Etat ;

## DECIDE

**Article 1 :** D'autoriser Madame le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat, au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.

**Article 2 :** D'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention exceptionnelle de 5000 € afin de contribuer au financement du poste de coordonnateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

**Article 3 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au comptable public.

**Article 4 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 09/08/2022

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère  
Par suppléance, le 4ème adjoint  
Laurent JACQUOT

Service : Prévention  
Références :

N° : DECI2022\_239  
Objet : Création des tarifs 2022 pour la régie de recette n°53 : Prévention

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision 2022-153 du 31 mai 2022 portant modification de la régie de recette n°53 : Prévention ;

Considérant la nécessité de définir les tarifs des produits encaissés par la régie ;

## DECIDE

**Article 1** : D'autoriser le Maire à créer les tarifs concernant la vente de produits alimentaires, la vente de boissons et à fixer le taux de participation des familles au financement des sorties et séjours éducatifs.

**Article 2** : Des tarifs spécifiques de vente des produits alimentaires et des boissons en canettes sont créés lorsque les actions se déroulent en quartier prioritaire de la politique de la ville.

**Article 3** : Pour les produits alimentaires, les tarifs sont les suivants :

Part de gâteau/friandise : 1 €  
Part de gâteau/friandise en quartier prioritaire de la politique de la ville : 0,50 €

Crêpe : 2 €  
Crêpe en quartier prioritaire de la politique de la ville : 1,50 €

Pour les boissons, les tarifs sont les suivants :

Café ; thé ; eau plate : 1 €  
Boisson sans alcool en canette : 2 €  
Boisson sans alcool en canette en quartier prioritaire de la politique de la ville : 1 €

**Article 4** : Le taux de participation des familles au financement des sorties et séjours éducatifs est fixé à 50% du prix de revient individuel de l'action.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au comptable public.

Envoyé en préfecture le 09/08/2022

Reçu en préfecture le 09/08/2022

Affiché le

SLO

ID : 026-212602817-20220809-DECI2022\_239-AU

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 09/08/2022

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère  
Par suppléance, le 4ème adjoint  
Laurent JACQUOT

Service : Direction commune des contrats publics  
Références : AL

N° : DECI2022\_240

Objet : Marché n° 223016 - MS 4 à l'accord-cadre voirie : découverte de la Savasse (Lot 04)

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté N° AM2022/319 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Laurent JACQUOT, quatrième adjoint ;

Considérant l'accord-cadre n°203133 ayant pour objet les travaux de voirie dont les montants sont supérieurs ou égaux à 120 000 € HT ;

Considérant la nécessité de conclure le marché subséquent n°4 pour les travaux de voirie dans le cadre de l'opération de la Découverte de la Savasse à Romans-sur-Isère ;

Considérant la remise en concurrence des cinq attributaires de l'accord-cadre, à savoir : SA ROUTIERE CHAMBARD, CHEVAL TP, EUROVIA DALA, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, et Groupement conjoint SIORAT (mandataire) / GUINTOLI / EHTP, engagée sous forme de marché subséquent en application des articles R.2162-7 à R.2162.10 du Code de la commande publique sur le profil acheteur de la Ville de Romans-sur-Isère du 7 avril au 13 mai 2022 ;

Considérant les critères de jugement des offres suivants, avec leur pondération :

- Le prix : 50 %,
- Les moyens humains affectés à la réalisation du chantier : 25 %,
- L'organisation proposée par l'entreprise pour réaliser les travaux, faisant apparaître le phasage et la gestion de la circulation des accès aux commerces et riverains : 25 %.

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que l'offre de l'entreprise CHEVAL TP, Quartier Mondy, BP 84, 26300 Bourg-de-Péage est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits inscrits au budget 2022 sous le chapitre 23 sont prévus ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer le marché subséquent n° 223016 à l'accord cadre n° 203133 ayant pour objet les travaux de voirie dans le cadre de l'opération de la découverte de la Savasse à Romans-sur-Isère avec l'entreprise CHEVAL TP (26300 Bourg-de-Péage), pour un montant de 787 005,46 euros HT soit 944 406,55 euros TTC.



**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 08/08/2022

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère  
Par suppléance, le 4ème adjoint  
Laurent JACQUOT

Service : Direction commune des finances  
Références :

N° : DECI2022\_241

Objet : Demande de subvention - Département Grandes villes 2022 : Place du Chapitre, Place Massenet, Chemin des Boeufs

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la subvention annuelle Grandes villes attribuée par le Département de la Drôme à la ville de Romans-sur-Isère sur un taux de 20% ;

Considérant les trois opérations éligibles à cette subvention : Aménagement de la place du Chapitre, Aménagement de la place Massenet et Plus-value de la requalification du Chemin des Boeufs ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande officielle de subvention ;

## DECIDE

**Article 1** : D'approuver les plans de financement ci-dessous et de présenter un dossier de demande de subvention auprès du Département, pour les travaux d'aménagement de la place du Chapitre, d'aménagement de la place Massenet et la plus-value de la requalification du Chemin des Boeufs, s'élevant à **2 300 639 € HT** au total et pour **une subvention globale de 460 127,80 €**.

### Plan de financement de la Place du Chapitre

AGGLO – Gestion des eaux pluviales	24 800 €	3,56 %
DEPARTEMENT – Grandes villes 2022	139 500 €	20,00%
ETAT - ANRU	348 750 €	50,00%
Autofinancement	184 450 €	26,44 %
<b>Montant HT</b>	<b>697 500 €</b>	

### Plan de financement de la Place Massenet

DEPARTEMENT – Grandes villes 2022	139 516 €	20 %
ETAT - ANRU	348 790 €	50 %
Autofinancement	209 275 €	30 %
<b>Montant HT</b>	<b>697 581 €</b>	

## Plan de financement Chemin des Bœufs

DEPARTEMENT – Grandes villes 2020	416 600,00 €	13,94 %
DEPARTEMENT – Grandes villes 2022	181 111,60 €	6,06 %
REGION – Cœur de ville	372 865,00 €	12,48 %
ETAT – DSIL 2021	255 000,00 €	8,53 %
Autofinancement	1 762 981,40 €	58,99 %
<b>Montant HT</b>	<b>2 988 558,00 €</b>	

**Article 2** : En cas d'attribution de la subvention de l'Etat, la somme sera affectée au chapitre 13 – subventions d'investissement ;

**Article 3** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 4** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 09/08/2022

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère  
Par suppléance, le 4ème adjoint  
Laurent JACQUOT

Service : Service commun affaires juridiques et assurances  
Références :

N° : DECI2022\_242  
Objet : Remboursement assurances

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

## DECIDE

### **Article 1** : DOSSIER DAB N°202209 EN DATE DU 28/04/2022 / ROMANS / BUDGET GENERAL

Le 28 avril 2022, une entreprise a endommagé du mobilier urbain avec son véhicule RUE SAINT-NICOLAS à ROMANS-SUR-ISERE(26100).

L'entreprise étant responsable, nous avons effectué un recours à son encontre. Cette dernière, ISERMAT, nous indemnise directement du montant des réparations, soit **la somme de 531.16 €**.

**Article 2** : De certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Romans-sur-Isère, le 22/08/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur des Affaires Juridiques, Assurances,  
Patrimoine,  
Sébastien DORMOY

Service : Service commun affaires juridiques et assurances  
Références :

N° : DECI2022\_243

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à Ludovic GIRARD

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant sur les modalités de mise en œuvre du droit à la protection fonctionnelle des agents et délégation de l'attribution de la protection fonctionnelle au Maire ou son représentant ;

Considérant le procès-verbal de plainte n°00203/2022/001641, en date du 21 mai 2022, de Monsieur Ludovic GIRARD, agent de la police municipale ayant subi des faits d'outrage dans le cadre de ses fonctions ;

Considérant la demande de l'agent Ludovic GIRARD de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

## DECIDE

**Article 1 :** La Commune de Romans-sur-Isère octroie la protection fonctionnelle à Monsieur Ludovic GIRARD.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 18/08/2022

Marie-Hélène THORAVAL,  
Maire de Romans-sur-Isère,  
Par suppléance,  
Le 4ème adjoint,  
Laurent JACQUOT

Service : Direction commune des contrats publics  
Références : EC

N° : DECI2022\_244

Objet : MARCHÉ N°223004 RECONSTRUCTION DU STADE BOULISTE EMILE GRAS A ROMANS-SUR-ISERE - LOTS N°1 GROS OEUVRE / N°2 CHARPENTE COUVERTURE ETANCHEITE / N°13 VOIRIES RESEAUX DIVERS

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 portant délégation de signature de Mme le Maire à M. Laurent JACQUOT, 4<sup>ème</sup> adjoint ;

Considérant la nécessité de procéder à la reconstruction d'un complexe bouliste couvert rue Emile Gras à Romans-sur-Isère suite à l'effondrement total de ce bâtiment lié à l'épisode neigeux des 14 et 15 novembre 2019 ayant causé de très nombreux dégâts ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2131-12 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 14 avril 2022 sur le profil acheteur de la ville de Romans-sur-Isère (plateforme AWS) et a été publié au Dauphiné Libéré ;

Considérant l'allotissement de ce marché en 13 lots :

- Lot N°1 : GROS OEUVRE
- Lot N°2 : CHARPENTE COUVERTURE ETANCHEITE
- Lot N°3 : FACADES
- Lot N°4 : MENUISERIES EXTERIEURES ALU
- Lot N°5 : SERRURERIE
- Lot N°6 : MENUISERIES INTERIEURES BOIS
- Lot N°7 : PLATRERIE PEINTURE
- Lot N°8 : CARRELAGES – FAIENCES
- Lot N°9 : ELEVATEUR PMR
- Lot N°10 : PLOMBERIE
- Lot N°11 : CHAUFFAGE VENTILATION
- Lot N°12 : ELECTRICITE
- Lot N°13 : VOIRIE – RESEAUX DIVERS

Considérant que les lots n°3 à 12 sont encore en cours d'analyse ;

Considérant les critères de jugement des offres suivants pour les lots n°1, 2 et 13 :

- Prix : 60% ;
- Valeur technique : 40% :
  - Pertinence des moyens humains affectés pour mener à bien le chantier permettant de garantir le respect des délais : 50%.
  - Méthodologie envisagée pour la réalisation du chantier, détaillant notamment le phasage prévu pour répondre au planning prévisionnel : 50%.

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues pour les lots n°1, 2 et 13 ;

Considérant que les crédits inscrits au budget principal de la ville de Romans-sur-Isère sous le chapitre 23 sont prévus ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer le marché N°223004 ayant pour objet la reconstruction d'un complexe bouliste couvert rue Emile Gras à Romans-sur-Isère avec :

- Lot n°1 « GROS ŒUVRE » : FERLAY ET FILS, 75 rue des entrepreneurs, 26300 MARCHES pour un montant de 470 886,20 € HT soit 565 063,44 € TTC ;
- Lot n°2 « CHARPENTE COUVERTURE ETANCHEITE » : BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS, ZA LES PETITS CHAMPS – 11 CHEMIN DU CLOS 26120 MONTELIER pour un montant de 622 675,85 € HT soit 747 211,02 € TTC ;
- Lot n°13 « VOIRIE – RESEAUX DIVERS » : Groupement solidaire CHEVAL TP (mandataire) / MIGMA SAS, QUARTIER MONDY BP 84 CP : 26302 BOURG DE PEAGE pour un montant de 327 116,25 € HT soit 392 539,50 € TTC correspondant à l'offre de base et la variante.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 18/08/2022

Marie-Hélène THORAVAL,  
Maire de Romans-sur-Isère,  
Par suppléance,  
Le 4ème adjoint,  
Laurent JACQUOT

Service : Direction commune des contrats publics  
Références : CT

N° : DECI2022\_245

Objet : Marché n° 213050 : Réaménagement du quartier Est à Romans sur Isère – Opération Dunant/ Berlioz (MS2 à l'AC voirie n° 203133) - Signature avenant n° 1

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le marché n° 213050 ayant pour objet le réaménagement du quartier Est à Romans-sur-Isère – Opération Dunant/ Berlioz (MS2 à l'AC voirie n° 203133) dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles L 2123-1 et R 2131-12 du code de la commande publique ;

Vu la décision de Madame le Maire de Romans-sur-Isère n° DECI2021\_204 du 06 août 2021 autorisant la signature dudit marché avec la société SA ROUTIERE CHAMBARD - 6 rue des Fabriques - 38160 SAINT-MARCELLIN pour un montant de 227 819.89 € HT soit 273 383.87 € TTC ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles R2194-2/R2194-5 et R2194-8 du code de la commande publique, il est nécessaire de conclure un avenant afin de confier des prestations supplémentaires au titulaire dudit marché ;

Considérant qu'au cours de l'exécution du marché, il est apparu que les revêtements de sol existants en périphérie immédiate de l'opération (périphérie d'une zone d'ancienne démolition de bâtiment), prévus pour être laissés en l'état, ont été fortement dégradés entre l'établissement du marché et le démarrage des travaux, rendant ainsi indispensable la démolition et la réfection à neuf de ces revêtements ;

Considérant que, suite à la découverte, lors des travaux de terrassements de voirie en périphérie de l'école, de la vétusté des réseaux assainissement Eaux Usées/Eaux Pluviales privés de l'école, ainsi que de leur fonctionnement dégradé et non conforme, il apparaît nécessaire d'en effectuer la réfection, afin d'en assurer la remise en conformité et un fonctionnement normal ;

Considérant qu'au cours de l'exécution du marché, il est apparu que :

- Afin d'éviter des problèmes de vandalisme, l'acheteur est obligé de demander à l'entreprise de rapatrier et de remettre en place ses installations de chantier plusieurs fois au cours du chantier (modification à hauteur de 1,61 % du montant initial du marché).
- L'acheteur a décidé de réaliser un revêtement de cheminements piétons en béton désactivé plutôt qu'en enrobé, ce dernier s'avérant inadapté aux nouvelles ambitions de la Ville en matière d'esthétisme (modification à hauteur de 8,39 % du montant initial du marché).

Considérant que le montant total de ces prestations supplémentaires s'élève à 54 476.83 € HT ;

**DECIDE**



**Article 1 :** De signer l'avenant n° 1 audit marché subséquent à intervenir avec l'entreprise ROUTIERE CHAMBARD, aux conditions suivantes :

- Augmentation du montant dudit marché subséquent de 54 476.83 € HT soit 65 372.20 € TTC, (variation globale de + 23.91 %) dont :
  - 6.31 % sur le fondement de l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique
  - 7.60 % sur le fondement de l'article R2194-2 du Code de la Commande Publique
  - 10 % sur le fondement de l'article R2194-8 du Code de la Commande PubliqueCe qui porte le montant total dudit marché subséquent à 282 296.72 € HT soit 338 756.06 € TTC

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable Public du service Gestion Comptable Nord-Drôme.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public du service Gestion Comptable Nord-Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 18/08/2022

Marie-Hélène THORAVAL,  
Maire de Romans-sur-Isère,  
Par suppléance,  
Le 4ème adjoint,  
Laurent JACQUOT

Service : Service commun affaires juridiques et assurances  
Références :

N° : DECI2022\_246

Objet : Objet : Annulation et remplacement de la décision du Maire n°2022\_107

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

Vu la décision du Maire n°2022\_107 ;

Considérant qu'une erreur matérielle affecte la décision susmentionnée ;

## DECIDE

**Article 1** : La décision du Maire n°2022\_107 est annulée et remplacée par la présente décision.

**Article 2** : DOSSIER DAB N°2022003 EN DATE DU 31/01/2022 / ROMANS / BUDGET GENERAL

Le 31 janvier 2022, un tiers a endommagé du mobilier urbain avec son véhicule PLACE JULES NADI à ROMANS-SUR-ISERE (26100).

Le tiers étant responsable, nous avons effectué un recours à son encontre. Ce dernier nous indemnise directement du montant des réparations, **soit la somme de 292.54 €.**

**Article 3** : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Romans-sur-Isère, le 23/08/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Directeur des Affaires Juridiques, Assurances,  
Patrimoine,  
Sébastien DORMOY

Service : Service commun affaires juridiques et assurances  
Références :

N° : DECI2022\_247  
Objet : Remboursement assurances

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

## DECIDE

### **Article 1 : DOSSIER ROMANS DAB N°2019.0012 /VILLE DE ROMANS-SUR-ISERE/BUDGET PRINCIPAL :**

Le 15 juin 2019, la ville de Romans-Sur-Isère a été victime d'un phénomène climatique exceptionnel de grêle.

Suite à ce sinistre, un état des pertes définitif a été présenté à la Compagnie AMLIN, assureur « Dommages aux Biens » de la ville de Romans-Sur-Isère, et accepté par cette dernière.

La Compagnie AMLIN a alors indemnisé la ville de Romans-Sur-Isère en novembre 2020 de la somme de 1 391 098,00 €, représentant l'indemnité immédiate à percevoir déductions faites des provisions versées et franchises applicables.

Depuis cette date, de nombreux travaux de remise en état ont été réalisés.

C'est ainsi que, sur présentation de nouvelles factures acquittées de travaux, la Compagnie AMLIN a procédé au règlement d'une nouvelle partie de l'indemnité différée restant à percevoir, soit la somme de 300 000 €, règlement effectué en juillet 2022 par virement bancaire sur le compte de la collectivité.

**Article 2** : De certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Romans-sur-Isère, le 25/08/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur des Affaires Juridiques, Assurances,  
Patrimoine,  
Sébastien DORMOY,

Service : Direction des Sports et de la Vie Associative  
Références :

N° : DECI2022\_248

Objet : Aménagement Parc Dumaine : conventions d'utilisation et animation

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que l'aménagement du parc Dumaine en une aire ludique et sportive répond à un objectif affirmé par la municipalité de réappropriation du sport par les Romanais ;

Considérant que l'opération projetée peut faire l'objet d'une demande de subvention au dispositif « Equipement de proximité » en son volet territorial piloté par l'Agence Nationale du Sport ;

Considérant que pour pouvoir déclarer le dossier complet, ce dernier doit présenter diverses conventions d'utilisation et d'animation des équipements sportifs ;

Considérant que les différentes associations pourraient bénéficier de l'aménagement en vue de session d'entraînement et d'animation ;

## DECIDE

**Article 1** : de conclure une convention relative à l'utilisation et l'animation d'équipements sportifs avec les associations suivantes dans le cadre de l'aménagement du parc Dumaine :

- ASPTT, sise gymnase Aragon, route de Génissieux, 26100 Romans-sur-Isère,
- Association sportive BMX Mours St Eusèbe, sise Mère d'Eau des Gonthards, 26540 Mours St Eusèbe,
- Association de la Retraite Sportive, sise 24 rue Honoré Daumier, 26100 Romans-sur-Isère,
- Entente Athlétique Romane et Péageoise, sise Stade Guillermoz, 42 rue André Chénier, 26100 Romans-sur-Isère,
- Basket Club de Génissieux Romans, sis ensemble polyvalent, 20 rue Simon Chopin, 26750 Génissieux.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 25/08/2022

Reçu en préfecture le 25/08/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220825-DECI2022\_248-AU

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 25/08/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances  
Références :

N° : DECI2022\_249

Objet : Octroi protection fonctionnelle Monsieur Mokneche

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant sur les modalités de mise en œuvre du droit à la protection fonctionnelle des agents et délégation de l'attribution de la protection fonctionnelle au Maire ou son représentant ;

Considérant la main courante déposée le 17 juin 2022 par Monsieur Farid MOKNECHE, agent de la propreté urbaine, pour des faits d'outrages, insultes et menaces à l'occasion de l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la demande de Monsieur Farid MOKNECHE de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

## DECIDE

**Article 1 :** La Commune de Romans-sur-Isère octroie la protection fonctionnelle à Monsieur Farid MOKNECHE.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 26/08/2022

Envoyé en préfecture le 26/08/2022

Reçu en préfecture le 26/08/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220826-DECI2022\_249-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances  
Références :

N° : DECI2022\_250

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle Monsieur BRUYERE

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant sur les modalités de mise en œuvre du droit à la protection fonctionnelle des agents et délégation de l'attribution de la protection fonctionnelle au Maire ou son représentant ;

Considérant le procès-verbal de plainte n°00203/2022/002564 de Monsieur Aurian BRUYERE, agent de la police municipale, pour refus d'obtempérer et mise en danger d'autrui ;

Considérant la demande de Monsieur Aurian BRUYERE de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

## DECIDE

**Article 1** : La Commune de Romans-sur-Isère octroie la protection fonctionnelle à Monsieur Aurian BRUYERE.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 26/08/2022



Envoyé en préfecture le 26/08/2022

Reçu en préfecture le 26/08/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220826-DECI2022\_250-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics  
Références : VB

N° : DECI2022\_251

Objet : 223012 - Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire - Reprises de concessions au cimetière de Romans-Sur-Isère

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Jean-Paul CROUZET, 10<sup>ème</sup> Adjoint ;

Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour des travaux de reprises de concessions au cimetière de Romans-Sur-Isère ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2131-12 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence en date du 27/04/2022 est paru le même jour sur le profil acheteur de Valence Romans Agglo et au Dauphiné Libéré ;

Considérant les critères de jugement des offres suivants :

- Prix : 50 %
- Valeur technique : 50 %

-Sous-critère 1 : moyens humains affectés au chantier type (nombre, qualification et expérience) : 40 %,

-Sous-critère 2 : méthodologie d'exécution des travaux mise en œuvre pour garantir le respect des horaires et des délais, description du phasage des travaux en respect des prescriptions du CCTP : 60 % ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que l'offre de l'entreprise OGF – Agence ROBLOT (26100 Romans-Sur-Isère) est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité sur la base d'un Devis Quantitatif Estimatif d'un montant de 31 310.00 € HT ;

Considérant que les crédits inscrits au budget sont prévus ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer le marché N° 223012 ayant pour objet les reprises de concessions au cimetière de Romans-Sur-Isère avec l'entreprise OGF – Agence ROBLOT – 14 rue Pierre Semard - 26100 Romans-Sur-Isère.

L'accord-cadre est conclu pour un montant de commandes pouvant varier dans les limites suivantes :

- montant minimum annuel : 10 000.00 € HT,
- montant maximum annuel : 80 000.00 € HT.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 26/08/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le dixième adjoint,  
Jean-Paul CROUZET

Service : Direction commune des finances  
Références :

N° : DECI2022\_252

Objet : Subvention Département Grandes villes 2022 : aménagement de l'ilot Balzac

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la subvention annuelle Grandes villes attribuée par le Département de la Drôme à la ville de Romans-sur-Isère ;

Considérant l'aménagement de l'Ilot Balzac, éligible à cette subvention ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande officielle de subvention ;

## DECIDE

**Article 1** : D'approuver les plans de financement ci-dessous et de présenter un dossier de demande de subvention auprès du Département, pour les travaux d'aménagement des espaces publics de l'Ilot Balzac, selon le plan de financement suivant :

DEPARTEMENT – Grandes villes 2022	49 872,20 €	11,25 %
ETAT - ANRU	221 750,00 €	50,00 %
Autofinancement	171 877,80 €	38,75 %
<b>Montant HT</b>	<b>443 500,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

Et de signer toutes conventions relatives à la subvention Grandes villes 2022 du Département.

**Article 2** : En cas d'attribution de la subvention de l'Etat, la somme sera affectée au chapitre 13 – subventions d'investissement ;

**Article 3** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 4** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 06/09/2022

Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in blue and red.

ID : 026-212602817-20220906-DECI2022\_252-AU

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/09/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par suppléance,  
La Première Adjointe,  
Nathalie BROSSE

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_253

Objet : 8 rue Montchorel : convention de fin d'occupation du logement par Monsieur Saïd BOUZIDI

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la convention entre la Commune et SOLiHA Drôme pour une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le logement de Monsieur Saïd BOUZIDI ;

Vu le projet de convention tripartite entre Monsieur Saïd BOUZIDI, Madame Lydie COULEZ et la Commune ;

Considérant qu'après échange entre SOLiHA Drôme et Monsieur Saïd BOUZIDI il a été convenu que la meilleure solution serait que :

- Monsieur Saïd BOUZIDI libère physiquement son logement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- le logement soit vidé des effets personnels de Monsieur Saïd BOUZIDI, avec l'aide de sa voisine, Madame Lydie COULEZ, et de SOLiHA Drôme, avant le 31 octobre 2022, la Commune prenant à sa charge le débarrasage des affaires restantes ;

Considérant qu'il convient donc d'acter la fin de contrat au 31 octobre 2022 pour l'occupation du logement situé 8 rue Montchorel à Romans-sur-Isère par Monsieur Saïd BOUZIDI ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire que Monsieur Saïd BOUZIDI soit exonéré du paiement de ses loyers pour les mois de septembre et octobre 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer la convention tripartite entre Monsieur Saïd BOUZIDI, Madame Lydie COULEZ et la Commune.

**Article 2 :** D'acter la fin de contrat au 31 octobre 2022 pour l'occupation du logement situé 8 rue Montchorel à Romans-sur-Isère par Monsieur Saïd BOUZIDI.

**Article 3 :** D'exonérer Monsieur Saïd BOUZIDI du paiement de ses loyers pour les mois de septembre et octobre 2022

**Article 4 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable Public.

**Article 5 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 06/09/2022

Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le

The logo for SLO (Système de Liaison et d'Orientation) is displayed in blue and red.

ID : 026-212602817-20220906-DECI2022\_253-AU

**Article 6** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/09/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par suppléance,  
La Première Adjointe,  
Nathalie BROSSE

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_254

Objet : 8 rue Montchorel : convention avec SOLiHA Drôme pour la fin d'occupation du logement par Monsieur Saïd BOUZIDI

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de convention avec SOLiHA Drôme pour la fin d'occupation du logement par Monsieur Saïd BOUZIDI ;

Considérant que Monsieur Saïd BOUZIDI occupe par le biais d'un bail oral depuis de très nombreuses années le logement situé 8 rue Montchorel à Romans-sur-Isère, propriété communale ;

Considérant qu'après une visite effectuée par les services communaux l'état du logement nécessite que ce dernier ne soit plus occupé ;

Considérant que la Commune souhaite être accompagnée par SOLiHA Drôme pour la fin d'occupation du logement situé 8 rue Montchorel à Romans-sur-Isère par Monsieur Saïd BOUZIDI afin que cette dernière se déroule dans les meilleures conditions ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer la convention avec SOLiHA Drôme pour la fin d'occupation du logement situé 8 rue Montchorel à Romans-sur-Isère par Monsieur Saïd BOUZIDI, cette mission étant assurée pour un montant de 800,00 € TTC.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/09/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par suppléance,  
La Première Adjointe,  
Nathalie BROSSE



Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_255

Objet : Cure Saint-Barnard : convention d'occupation précaire pour le logement du 1er étage de l'aile Est

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988, la Commune avait conclu un bail emphytéotique d'une durée de 34 ans avec l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré de Romans, désormais Valence Romans Habitat, pour la Cure Saint-Barnard située 2 quai Ulysse Chevalier et 5 rue des Trois Carreaux et cadastrée BK 392 ;

Considérant qu'en parallèle de ce bail, une convention entre la Commune et l'Association diocésaine de Valence prévoyait la mise à disposition de l'aile Est de la Cure pour une durée de 34 ans à compter de la date de réception des travaux de réhabilitation de l'immeuble menés par l'OPHLM de Romans, soit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988, et qui se termine donc au 31 août 2022 ;

Considérant toutefois la demande de la paroisse Sainte-Claire en Dauphiné d'occuper à titre exceptionnel et dérogatoire le logement du 1<sup>er</sup> étage de l'aile Est de la Cure Saint-Barnard jusqu'au 31 octobre 2022 pour y loger le Père Eric REBOUL ;

## DECIDE

**Article 1** : De mettre à disposition de la Paroisse Sainte-Claire en Dauphiné, par le biais d'une convention d'occupation précaire, le logement du 1<sup>er</sup> étage de l'aile Est de la Cure Saint-Barnard une surface d'environ 108 m<sup>2</sup>, située 5 rue des 3 Carreaux à Romans-sur-Isère et cadastrée BK 392, pour une durée de 2 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 à titre gracieux.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le

The logo for SLO (Système de Liaison et d'Orientation) is displayed in blue and red.

ID : 026-212602817-20220908-DECI2022\_255-AU

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 08/09/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par suppléance,  
La Première Adjointe,  
Nathalie BROSSE

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_256  
Objet : Contrat de location d'un garage dans la résidence Jean Giono

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant l'intérêt de la commune de Romans-sur-Isère de disposer d'un garage pour la Direction de la Prévention et de la Sécurité Publique ;

Considérant le projet de contrat de location du garage situé dans la Résidence Jean-Giono, porte n°40, 2-4 rue Louis Vinay à Romans-sur-Isère, entre Valence Romans Habitat et la commune de Romans-sur-Isère pour une durée de 12 ans annexé à la présente ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer le contrat de location avec Valence Romans Habitat pour le garage situé dans la Résidence Jean-Giono, porte n°40, 2-4 rue Louis Vinay à Romans-sur-Isère, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une durée de 12 ans.

**Article 2** : De payer un loyer mensuel de 43,61 € assorti de charges.

**Article 3** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 4** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/09/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par suppléance,  
La Première Adjointe,  
Nathalie Brosse

Service : Direction commune des contrats publics  
Références : CT

N° : DECI2022\_257

Objet : Marché n° 223015 « Réaménagement du centre ancien de Romans-sur-Isère – Découverte de la Savasse » Lot n° 2 : Détournement de la rivière - Signature de l'avenant n° 1.

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Jean-Paul CROUZET, dixième adjoint ;

Vu le marché n° 223015 ayant pour objet le réaménagement du centre ancien de Romans-sur-Isère - Découverte de la Savasse, et plus particulièrement le lot n° 2 « Détournement de la rivière » dévolu suivant la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-1, L2124-2, R.2124-1, R. 2124-2, R.2131-16, R. 2131-17et R 2161-2 à R.2161-6 du Code de la commande publique ;

Vu la décision de Mme le Maire de Romans-sur-Isère n° DECI2022\_202 du 29 juin 2022 autorisant la signature dudit marché pour le lot 2 « Détournement de la rivière » avec le Groupement conjoint SOGEA (mandataire) / TELSTAR – Chemin de la Motte à Mauboule 26000 VALENCE pour un montant de 440 410.28 € HT soit 528 492.34 € TTC ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R2194-7 du Code de la commande publique, il est nécessaire de conclure un avenant afin de préciser la répartition financière des prestations du groupement entre les cotraitants SOGEA RHONE ALPES et TELSTAR que chacun d'entre eux s'engage à réaliser, suite à une omission dans l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer l'avenant n° 1 audit marché avec le Groupement SOGEA (mandataire) / TELSTAR, aux conditions suivantes :

- La répartition du montant dudit marché entre les cotraitants est de :
- 87 110,28 euros pour le mandataire SOGEA RHONE ALPES concernant le pilotage-échafaudage-balisage,
- 353 300,00 euros pour le co-traitant TELSTAR relatif au pompage et refoulement.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable Public du service Gestion Comptable Nord-Drôme.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 06/09/2022

Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 026-212602817-20220902-DECI2022\_257-AU

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public du service Gestion Comptable Nord-Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 02/09/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le dixième adjoint,  
Jean-Paul CROUZET

Service : Direction Animation Culture  
Références : MHT/LL/AB

N° : DECI2022\_259

Objet : Fête de la Pogne et de la Raviole 2023 : demande de subvention auprès du Département de la Drôme

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la politique menée par le Département de la Drôme en faveur des projets culturels portés sur le territoire ;

Considérant qu'il convient de déposer officiellement une demande de subvention auprès du Département de la Drôme dans le cadre de la préparation de l'édition 2023 de la Fête de la Pogne et de la Raviole ;

## DECIDE

**Article 1** : de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département de la Drôme dans le cadre de la préparation de l'édition 2023 de la Fête de la Pogne et de la Raviole.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 07/09/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par suppléance,  
La Première Adjointe,  
Nathalie BROSSE

Service : Direction Animation Culture  
Références : MHT/LL/AB

N° : DECI2022\_260

Objet : Carnaval édition 2023 : demande de subvention auprès du Département de la Drôme

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la politique menée par le Département de la Drôme en faveur des projets culturels portés sur le territoire ;

Considérant qu'il convient de déposer officiellement une demande de subvention auprès du Département de la Drôme dans le cadre de la préparation de l'édition 2023 du Carnaval ;

## DECIDE

**Article 1** : de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département de la Drôme dans le cadre de la préparation de l'édition 2023 du Carnaval.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 07/09/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par suppléance,  
La Première Adjointe,  
Nathalie BROSSE

Service : Direction Animation Culture  
Références : MHT/LL/AB

N° : DECI2022\_261

Objet : Subvention pour le Carnaval - édition 2023 - auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la politique menée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en faveur des événements portés sur le territoire ;

Considérant qu'il convient de déposer officiellement une demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la préparation du Carnaval pour l'édition 2023 ;

## DECIDE

**Article 1** : de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes aux fins d'un co-financement de l'édition 2023 du Carnaval de la Ville de Romans-sur-Isère.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 07/09/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par suppléance,  
La Première Adjointe,  
Nathalie BROSSE



Service : Direction Animation Culture  
Références : MHT/LL/AB

N° : DECI2022\_262

Objet : Fête de la Pogne et de la Raviole 2023 : demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la politique menée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en faveur des événements portés sur le territoire ;

Considérant qu'il convient de déposer officiellement une demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la préparation de la Fête de la Pogne et de la Raviole pour l'édition 2023 ;

## DECIDE

**Article 1** : de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes aux fins d'un co-financement de l'édition 2023 de la Fête de la Pogne et de la Raviole.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 07/09/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par suppléance,  
La Première Adjointe,  
Nathalie BROSSE

Service : Direction commune des contrats publics  
Références : MV

N° : DECI2022\_263  
Objet : 213139 MS3 - AMENAGEMENT COURS PIERRE DIDIER - AVENANT N°1

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Jean-Paul CROUZET, adjoint au Maire et aux bâtiments communaux ;

Vu le marché subséquent n° 213139 (MS3 à l'accord-cadre de voirie n° 203133) ayant pour objet l'aménagement du Cours Pierre Didier à Romans-sur-Isère, dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R 2131-12 du Code de la commande publique ;

Vu la décision de Madame le Maire de Romans-sur-Isère n° DECI2021\_330 du 13 décembre 2021 autorisant la signature dudit marché avec :

- la société EUROVIA DALA – Agence Drôme/Ardèche – ZA des Allobroges – 5 rue Condorcet BP 288 – 26106 ROMANS-SUR-ISERE Cedex pour un montant de 1 225 037.50 € HT soit 1 470 045.00 € TTC ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles R2194-2, R2194-5 et R2194-8 du Code de la commande publique, il est nécessaire de conclure un avenant afin de confier des prestations supplémentaires au titulaire dudit marché ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'effectuer l'abattage de plusieurs arbres dont l'état sanitaire est inquiétant et que leur stabilité vis-à-vis du vent pourrait être dangereuse générant également la réalisation d'une fosse Terre-Pierre en vue de leur remplacement ; que constatant l'état exceptionnel de conservation des points d'apport volontaire existants sur l'allée Sud du cours Pierre Didier, et compte tenu du coût d'acquisition d'un tel équipement neuf, Valence Romans Agglomération Ordures Ménagères a demandé à récupérer les fosses béton existantes desdits points d'apport volontaire (modifications à hauteur de 8.23 % du montant initial du marché) ;

Considérant qu'au cours de l'exécution du marché :

- Il a été décidé de modifier l'aspect esthétique du béton teinté de la piste cyclable et la composition de la terre végétale mise en place amendée à 30 % suite à une analyse des sols démontrant la pauvreté de ceux en place ;

- Qu'il est apparu nécessaire :
  - de centraliser tous les branchements électriques de l'éclairage public, de la vidéo protection et de la signalisation lumineuse tricolore ainsi que l'alimentation électrique des bornes d'arrêt minutes ;
  - de multiplier les marquages provisoires afin d'assurer la sécurité des usagers du carrefour ;
  - d'anticiper la réouverture de la circulation sur l'allée Nord imposant un balayage de la chaussée ;
  - de modifier les rayons de giration pour faciliter la circulation des bus,
  - de lancer une étude de perméabilité des sols afin de confirmer et de modifier la taille et le nombre de puits perdus (modifications à hauteur de 3.02 % du montant initial du marché) ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de procéder à la pose et au raccordement d'une bache béton de stockage des eaux d'une capacité de 11800 litres afin d'installer une fontaine pour le bon aménagement du site (modification à hauteur de 4.84 % du montant initial du marché) ;

Considérant que ces ajustements, s'élevant à 197 210.76 € HT soit 236 652.91 € TTC, s'avèrent indispensables pour répondre au projet d'aménagement ;

Considérant que ces modifications impliquent une prolongation du délai d'exécution de 12 semaines ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer l'avenant n° 1 audit marché subséquent à intervenir avec l'entreprise EUROVIA DALA – Agence Drôme/Ardèche, aux conditions suivantes :

- Augmentation du montant dudit marché subséquent de 197 210.76 € HT soit 236 652.91 € TTC (variation globale de 16.09 %) dont :
  - 8.23 % sur le fondement de l'article R2194-5 du Code de la commande publique,
  - 3.02 % sur le fondement de l'article R2194-8 du Code de la commande publique,
  - 4.84 % sur le fondement de l'article R2194-2 du Code de la commande publique,
  - Ce qui porte le montant total dudit marché à **1 422 248.26 € HT soit 1 706 697.91 € TTC**,
- Le délai d'exécution du marché est prolongé de 12 semaines.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable Public du service Gestion Comptable Nord-Drôme.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public du service Gestion Comptable Nord-Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 07/09/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué aux bâtiments communaux  
Jean Paul CROUZET

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_264

Objet : Contrat location parking Maison des Syndicats - place n°23 - M. Alain DARNAUD

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de contrat de location pour la place n°23 du parking de la Maison des Syndicats annexé à la présente ;

Considérant la demande de Monsieur Alain DARNAUD de disposer au 27 septembre 2022 d'une place de stationnement au parking de la Maison des Syndicats ;

## DECIDE


**Article 1** : De louer à Monsieur Alain DARNAUD, par le biais d'un contrat de location, la place n°23 du parking de la Maison des Syndicats à partir du 27 septembre 2022 contre le paiement d'un loyer de 115,35 € par trimestre.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 13/09/2022



Envoyé en préfecture le 13/09/2022

Reçu en préfecture le 13/09/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220913-DECI2022\_264-AU

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction du Projet Urbain  
Références :

N° : DECI2022\_265

Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE dénommé "ROMANS-SUR-ISERE (26) - Place Jean-Jaurès (parking)" D138140

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement de la place Jean-Jaurès, un arrêté du 25 mars 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate a été adressé à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives ;

Considérant que ce diagnostic a pour objet de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que la convention initiale a permis la réalisation d'une première phase de diagnostic pendant l'été 2022 ;

Considérant qu'un avenant N°1 à la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « ROMANS-SUR-ISERE (26) – Place Jean-Jaurès (parking) D138140 a été adressé à la commune afin de permettre l'intervention de l'INRAP pour une deuxième phase de diagnostic ;

Considérant qu'il convient d'approuver cette convention avant le commencement d'exécution du diagnostic ;

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver l'avenant à la convention D138140 – « CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE dénommé « ROMANS SUR ISERE (26) – Place Jean-Jaurès (Parking). »

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220915-DECI2022\_265-AU

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 15/09/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère